



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7952

Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf

Date de dépôt : 18-01-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-04-2022

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-01-2022	Déposé	7952/00	<u>5</u>
26-04-2022	Avis du Conseil d'État (26.4.2022)	7952/01	<u>14</u>
16-06-2022	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Monsieur Carlo Weber	7952/02	<u>17</u>
06-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°65 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7952	<u>26</u>
06-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°65 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7952	<u>31</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7952/03	<u>33</u>
16-06-2022	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (17) de la reunion du 16 juin 2022	17	<u>36</u>
16-06-2022	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (43) de la reunion du 16 juin 2022	43	<u>51</u>
16-06-2022	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (20) de la reunion du 16 juin 2022	20	<u>66</u>
09-06-2022	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (16) de la reunion du 9 juin 2022	16	<u>81</u>
08-08-2022	Publié au Mémorial A n°431 en page 1	7952	<u>87</u>

Résumé

7952

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre la Commune de Berdorf
et la Commune de Consdorf**

Le projet de loi sous rubrique prévoit de modifier les limites entre les communes de Consdorf et de Berdorf, ceci selon l'exposé des motifs afin d'intégrer les immeubles implantés dans la localité de Kalkesbach relevant de la commune de Consdorf au territoire de la commune Berdorf. Les immeubles visés se trouvent à l'heure actuelle implantés sur les territoires des deux communes, l'objectif de cette nouvelle délimitation entre les deux communes étant ainsi de placer la localité de Kalkesbach sous la gestion unique de la commune de Berdorf afin d'en faciliter l'administration et d'en améliorer notamment la gestion des déchets et de la fourniture en eau potable.

7952/00

N° 7952

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre la Commune de Berdorf
et la Commune de Consdorf**

* * *

(Dépôt: le 18.1.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.1.2022).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf.

Biarritz, le 15 janvier 2022

La Ministre de l'Intérieur,
Taina BOFFERDING

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Les terrains suivants d'une contenance totale de 347,93 ares, actuellement situés dans la Commune de Consdorf, Section F de Consdorf-Est, sont rattachés à la Commune de Berdorf :

Commune de Consdorf (Section F de Consdorf-Est)

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1002/2963	51,50
996/3046	157,50
996/3044	2,30
996/3045	3,75
990/3041	1,00
1003/1988	7,10
996/3047	2,18
1004/2964	103,00
1005/2026	7,10
1002/3227	3,70
1002/3228	7,00
1004/3229	1,80
Total :	347,93

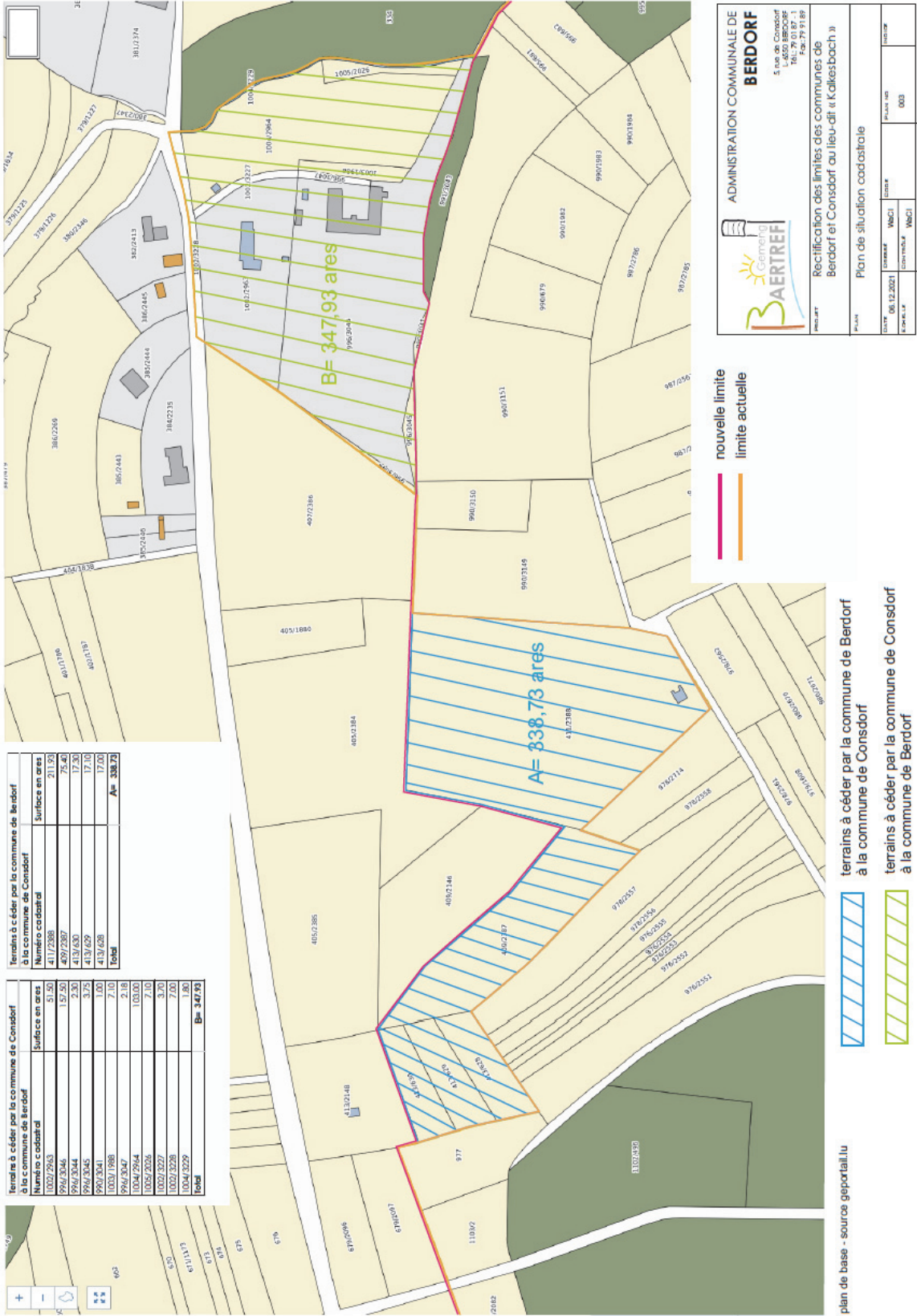
Art. 2. Les terrains suivants d'une contenance totale de 338,73 ares, actuellement situés dans la Commune de Berdorf, section C des Bois et Fermes, sont rattachés à la Commune de Consdorf :

Commune de Berdorf (Section C des Bois et Fermes)

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
411/2388	211,93
409/2387	75,40
413/630	17,30
413/629	17,10
413/628	17,00
Total :	388,73

Art. 3. Les modifications à apporter aux limites communales sont indiquées sur le plan cadastral en annexe.

Annexe



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. L'échange territorial projeté ne modifie guère la superficie de deux communes.

Par leurs délibérations respectives des 6 octobre et 30 septembre 2021, les conseils communaux des communes de Berdorf et de Consdorf ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales.

Le changement de limites entre les communes de Berdorf et de Consdorf a pour objet de retracer les limites entre les deux communes de sorte à ce que les immeubles implantés sur le territoire de la commune de Consdorf, localité de Kalkesbach, fassent partie du territoire de la commune de Berdorf dont relèvera, désormais, à elle seule, la gestion de la localité entière de Kalkesbach.

En effet, à l'heure actuelle les immeubles situés au nord du CR137A, dit « Kalkesbaacherstrooss » et traversant la localité de Kalkesbach, font partie du domaine de la commune de Berdorf, tandis que les immeubles implantés au sud du CR137A font partie du domaine de la commune de Consdorf.

Un des objets visés par la nouvelle délimitation des deux communes est de placer la localité de Kalkesbach sous un régime communal unique et de permettre ainsi une amélioration des services communaux, notamment dans les domaines de la gestion des déchets et de la fourniture en eau potable.

La compétence unique d'une commune pour l'ensemble d'un village facilitera l'administration de celui-ci, notamment la planification et l'exécution de travaux projetés dans le cadre de l'assainissement de la localité de Kalkesbach, mais assurera également à l'avenir une meilleure gestion du réseau d'évacuation des eaux usées. En effet, le rattachement des habitations situées sur le territoire de la commune de Consdorf vers la commune de Berdorf évitera aux deux communes de régler à l'avenir la gestion de l'assainissement des eaux usées moyennant une convention à signer entre les deux communes.

Par ailleurs, le changement des limites entre les deux communes offrira à l'avenir à celles-ci une simplification administrative alors que la localité de Kalkesbach ne relèvera plus que d'une seule autorité communale.

Le transfert des parcelles actuellement situées dans la commune de Consdorf, section F de Consdorf-Est vers la commune de Berdorf permettra aux responsables communaux de Berdorf d'établir un plan d'urbanisation uniforme pour toute la localité de Kalkesbach.

En résumé, le changement des limites est motivé par quatre raisons majeures :

- une amélioration des services communaux ;
- une meilleure gestion des réseaux des eaux usées ;
- une simplification administrative ;
- une urbanisation uniforme de la localité de Kalkesbach.

Aux termes de l'article 2 de la Constitution, les limites de communes ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi. L'article 2 de la loi communale dispose également que la modification des limites communales ne peut se faire que par la loi. L'intervention du législateur est donc requise pour opérer le changement de limites souhaité par les conseils communaux des communes de Berdorf et de Consdorf.

Finalement, il y a lieu de préciser que le présent projet de loi n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Cet article précise les terrains qui sont transférés de la commune de Consdorf à la commune de Berdorf.

Ad Article 2.

Cet article énumère les terrains de la commune de Berdorf qui sont désormais rattachés à la commune de Consdorf.

Ad Article 3.

L'article 3 fait référence au plan cadastral annexé qui précise les actuelles et les futures limites entre les communes de Berdorf et de Consdorf.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding, Cyrille Goedert
Téléphone :	247-74630
Courriel :	cyrille.goedert@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi a pour objet d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. L'échange territorial projeté ne modifie guère la superficie de deux communes.</p> <p>Par leurs délibérations respectifs des 6 octobre et 30 septembre 2021, les conseils communaux des communes de Berdorf et de Consdorf ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales. Le changement de limites entre les communes de Berdorf et de Consdorf a pour objet de retracer les limites entre les deux communes de sorte à ce que les immeubles implantés sur le territoire de la commune de Consdorf, localité de Kalkesbach, fassent partie du territoire de la commune de Berdorf dont relèvera, désormais, à elle seule, la gestion de la localité entière de Kalkesbach.</p> <p>Le transfert des parcelles actuellement situées dans la commune de Consdorf, section F de Consdorf-Est vers la commune de Berdorf permettra aux responsables communaux de Berdorf d'établir un plan d'urbanisation uniforme pour toute la localité de Kalkesbach.</p> <p>En résumé, le changement des limites est motivé par quatre raisons majeures : une amélioration des services communaux ; une meilleure gestion des réseaux des eaux usées ; une simplification administrative ; une urbanisation uniforme de la localité de Kalkesbach.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	09/12/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7952/01

N° 7952¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre la Commune de Berdorf
et la Commune de Consdorf**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.4.2022)

Par dépêche du 26 janvier 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine, le projet de loi sous avis n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis prévoit de modifier les limites entre les communes de Consdorf et de Berdorf, ceci selon l'exposé des motifs afin d'intégrer les immeubles implantés dans la localité de Kalkesbach relevant de la commune de Consdorf au territoire de la commune Berdorf. Les immeubles visés se trouveraient à l'heure actuelle implantés sur les territoires des deux communes, l'objectif de cette nouvelle délimitation entre les deux communes étant ainsi de placer la localité de Kalkesbach sous la gestion unique de la commune de Berdorf afin d'en faciliter l'administration et d'en améliorer notamment la gestion des déchets et de la fourniture en eau potable.

Le changement de limites prévu par la loi en projet a été approuvé par les conseils communaux des communes de Berdorf et de Consdorf par leurs délibérations respectives des 6 octobre et 30 septembre 2021.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le total de la contenance des terrains affiché dans le tableau repris à l'article sous avis est erroné. Le nombre « 388,73 » est ainsi à remplacer par le nombre « 338,73 ».

Article 3

Sans observation.

Annexe

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 avril 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7952/02

N° 7952²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre la Commune de Berdorf
et la Commune de Consdorf**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE ENTRE
LES FEMMES ET LES HOMMES**

(16.6.2022)

La commission se compose de : M. Dan Biancalana, Président ; M. Carlo Weber, Rapporteur ; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur le 18 janvier 2022. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 avril 2022.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur dans sa réunion du 9 juin 2022. Au cours de la même réunion, la commission a examiné l'avis du Conseil d'État et elle y a désigné M. Carlo Weber comme Rapporteur du présent projet de loi.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans sa réunion du 16 juin 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet un changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf et d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. L'échange territorial projeté ne modifie guère la superficie des deux communes.

Par leurs délibérations respectives des 6 octobre et 30 septembre 2021, les conseils communaux des communes de Berdorf et de Consdorf ont donné leur accord à une modification de leurs limites communales.

Ledit changement de limites a pour objet de retracer les limites entre les deux communes, de sorte à ce que les immeubles implantés sur le territoire de la commune de Consdorf, localité de Kalkesbach, fassent partie du territoire de la commune de Berdorf dont relèvera, désormais, à elle seule, la gestion de la localité entière de Kalkesbach.

En effet, à l'heure actuelle, les immeubles situés au nord du CR137A, dit « Kalkesbaacherstrooss » et traversant la localité de Kalkesbach, font partie du domaine de la commune de Berdorf, tandis que les immeubles implantés au sud du CR137A font partie du domaine de la commune de Consdorf.

Un des objets visés par la nouvelle délimitation des deux communes est de placer la localité de Kalkesbach sous un régime communal unique et de permettre ainsi une amélioration des services communaux, notamment dans les domaines de la gestion des déchets et de la fourniture en eau potable.

La compétence unique d'une commune pour l'ensemble d'un village facilitera l'administration de celui-ci, notamment la planification et l'exécution de travaux projetés dans le cadre de l'assainissement de la localité de Kalkesbach, mais assurera également à l'avenir une meilleure gestion du réseau d'évacuation des eaux usées. En effet, le rattachement des habitations situées sur le territoire de la commune de Consdorf vers la commune de Berdorf évitera aux deux communes de régler à l'avenir la gestion de l'assainissement des eaux usées moyennant une convention à signer entre les deux communes.

Par ailleurs, le changement des limites entre les deux communes permettra à l'avenir de simplifier leur gestion administrative, étant donné que la localité de Kalkesbach ne relèvera plus que d'une seule autorité communale.

Le transfert des parcelles actuellement situées dans la commune de Consdorf, section F de Consdorf-Est vers la commune de Berdorf permettra aux responsables communaux de Berdorf d'établir un plan d'urbanisation uniforme pour toute la localité de Kalkesbach.

En résumé, le changement des limites est motivé par quatre raisons majeures :

- une amélioration des services communaux ;
- une meilleure gestion des réseaux des eaux usées ;
- une simplification administrative et
- une urbanisation uniforme de la localité de Kalkesbach.

Aux termes de l'article 2 de la Constitution, les limites de communes ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi. L'article 2 de la loi communale dispose également que la modification des limites communales ne peut se faire que par la loi. L'intervention du législateur est donc requise pour opérer le changement de limites souhaité par les conseils communaux des communes de Berdorf et de Consdorf.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État attire l'attention sur une erreur matérielle sans formuler d'autres observations concernant le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considération générale

Le Conseil d'État soulève, dans ses considérations générales, que le changement de limites prévu par la loi en projet a été approuvé par les conseils communaux des communes de Berdorf et de Consdorf par leurs délibérations respectives des 6 octobre et 30 septembre 2021.

Article 1^{er}

Cet article précise les terrains qui sont transférés de la commune de Consdorf à la commune de Berdorf.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

Article 2

Cet article énumère les terrains de la commune de Berdorf, qui sont désormais rattachés à la commune de Consdorf.

Le Conseil d'État fait remarquer que le total de la contenance des terrains affiché dans le tableau repris à l'article sous rubrique est erroné. Le nombre « 388,73 » est ainsi à remplacer par le nombre « 338,73 ». Cette erreur matérielle a été corrigée dans le texte de la future loi.

Article 3

L'article 3 fait référence au plan cadastral annexé qui précise les actuelles et les futures limites entre les communes de Berdorf et de Consdorf.

Le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

Annexe

L'annexe n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7952 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant changement de limites entre la Commune de Berdorf
et la Commune de Consdorf

Art. 1^{er}. Les terrains suivants d'une contenance totale de 347,93 ares, actuellement situés dans la Commune de Consdorf, Section F de Consdorf-Est, sont rattachés à la Commune de Berdorf :

Commune de Consdorf (Section F de Consdorf-Est)

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
1002/2963	51,50
996/3046	157,50
996/3044	2,30
996/3045	3,75
990/3041	1,00
1003/1988	7,10
996/3047	2,18
1004/2964	103,00
1005/2026	7,10
1002/3227	3,70
1002/3228	7,00
1004/3229	1,80
Total :	347,93

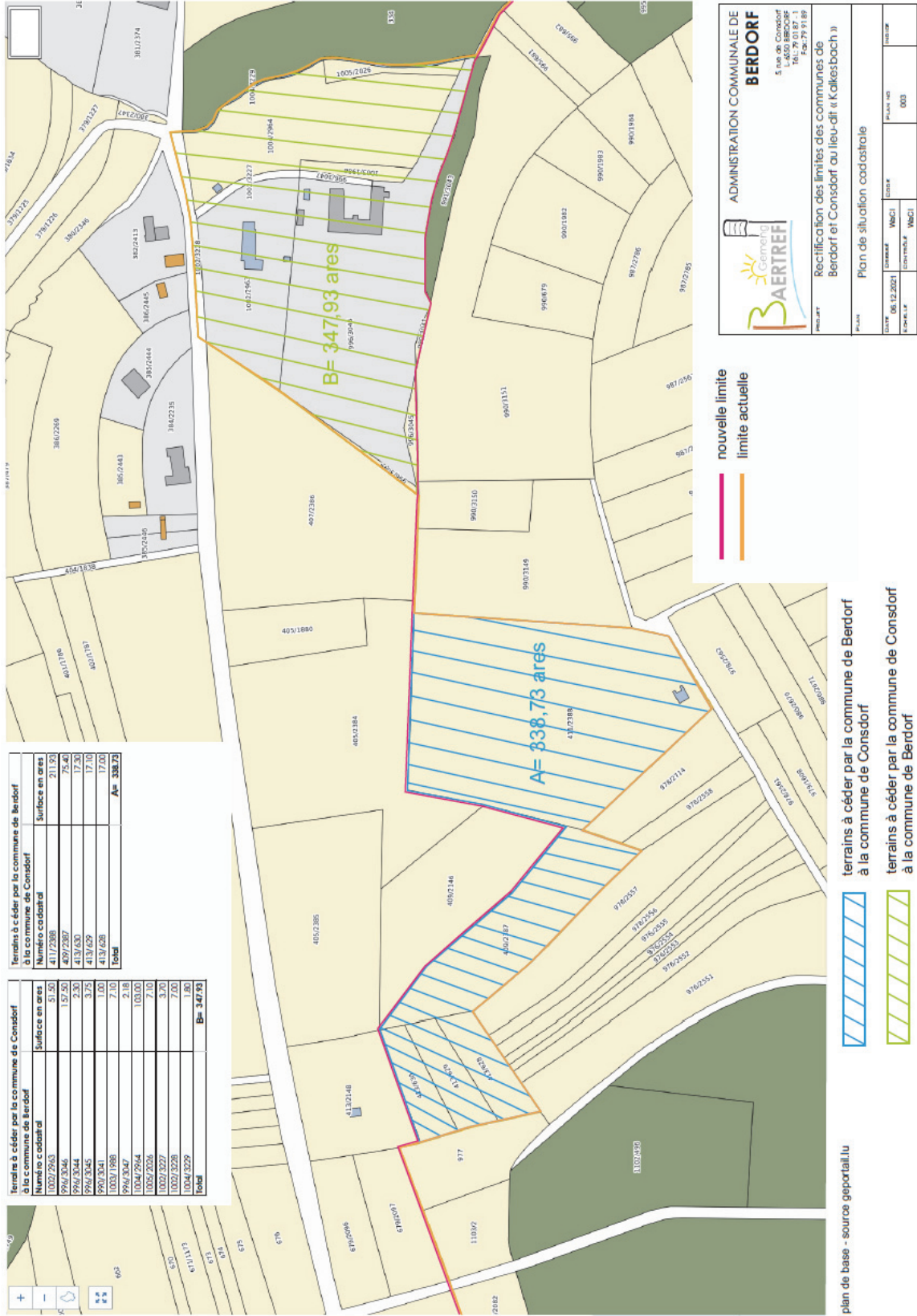
Art. 2. Les terrains suivants d'une contenance totale de 338,73 ares, actuellement situés dans la Commune de Berdorf, section C des Bois et Fermes, sont rattachés à la Commune de Consdorf :

Commune de Berdorf (Section C des Bois et Fermes)

<i>n° cadastral</i>	<i>Contenance</i>
411/2388	211,93
409/2387	75,40
413/630	17,30
413/629	17,10
413/628	17,00
Total :	338,73

Art. 3. Les modifications à apporter aux limites communales sont indiquées sur le plan cadastral en annexe.

Annexe



Luxembourg, le 16 juin 2022

Le Président,
Dan BIANCALANA

Le Rapporteur,
Carlo WEBER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7952



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7952

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre la Commune de Berdorf
et la Commune de Consdorf**

Art. 1^{er}. Les terrains suivants d'une contenance totale de 347,93 ares, actuellement situés dans la Commune de Consdorf, Section F de Consdorf-Est, sont rattachés à la Commune de Berdorf :

Commune de Consdorf (Section F de Consdorf-Est)

n° cadastral	Contenance
1002/2963	51,50
996/3046	157,50
996/3044	2,30
996/3045	3,75
990/3041	1,00
1003/1988	7,10
996/3047	2,18
1004/2964	103,00
1005/2026	7,10
1002/3227	3,70
1002/3228	7,00
1004/3229	1,80
Total :	347,93

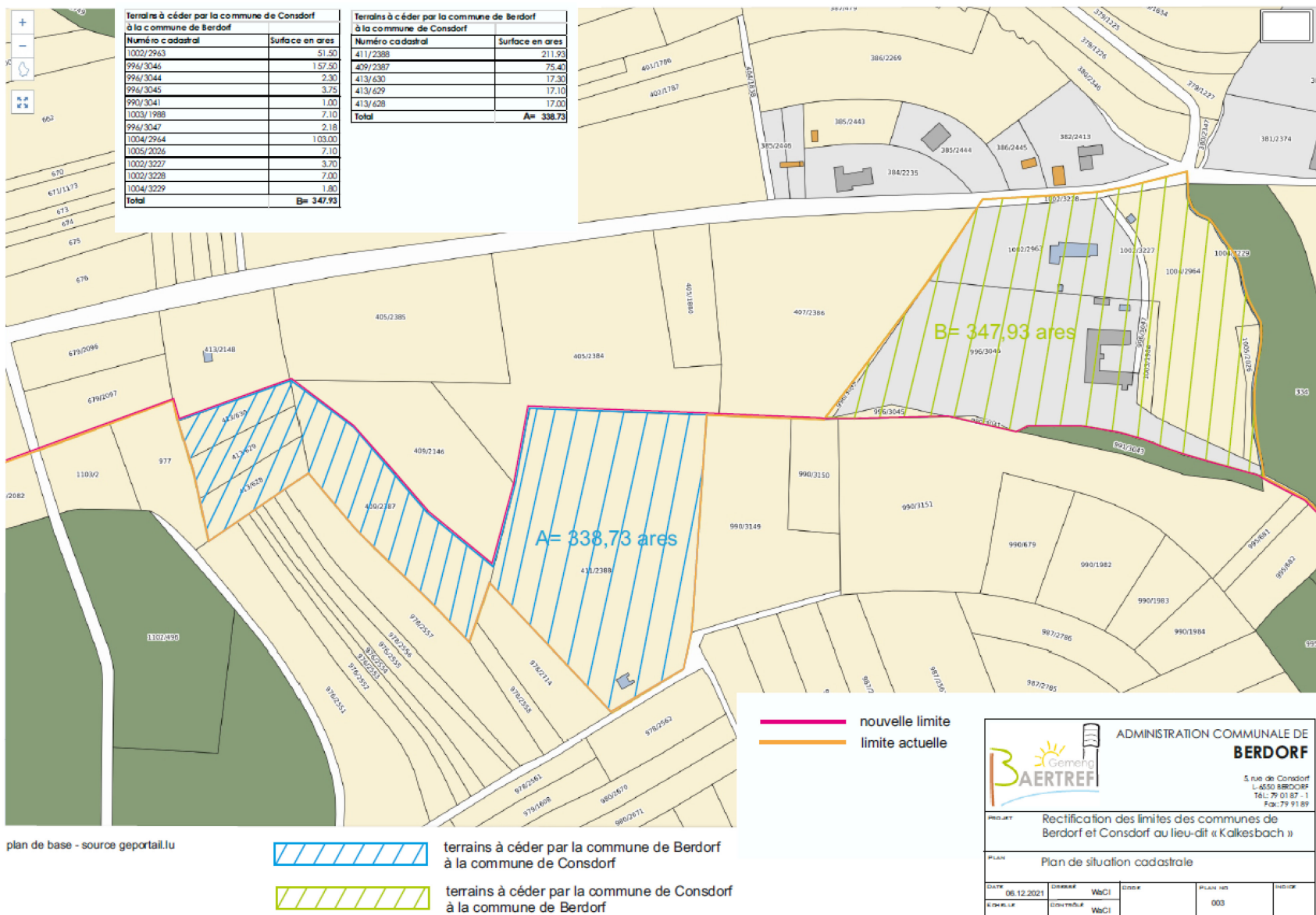
Art. 2. Les terrains suivants d'une contenance totale de 338,73 ares, actuellement situés dans la Commune de Berdorf, section C des Bois et Fermes, sont rattachés à la Commune de Consdorf :

Commune de Berdorf (Section C des Bois et Fermes)

n° cadastral	Contenance
411/2388	211,93
409/2387	75,40
413/630	17,30
413/629	17,10
413/628	17,00
Total :	338,73

Art. 3. Les modifications à apporter aux limites communales sont indiquées sur le plan cadastral en annexe.

Annexe



Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 6 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7952

Date: 06/07/2022 15:44:05	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7952 PL7952	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7952	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7952/03

N° 7952³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre la Commune de Berdorf
et la Commune de Consdorf**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 6 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant changement de limites entre la Commune de Berdorf
et la Commune de Consdorf**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 avril 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les
femmes et les hommes**

Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. Concerne uniquement les membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (volet « Affaires intérieures »)
 - 7952 Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf
- Rapporteur : Monsieur Carlo Weber

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Concerne uniquement le volet « Affaires intérieures »

Cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux (demande CSV du 31 mai 2022)

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Francine Closener, observateur

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel;
du Ministère de l'Intérieur

M. Carlo Fassbinder, Direction « Fiscalité »; du Ministère des Finances

M. Abilio Fernandes, Cabinet ministériel; du Ministère de la Sécurité sociale

M. Alain Jungen, Mme Valy Schmartz; du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)

Mme Brigitte Chillon, M. Nicolas Anen; du groupe parlementaire LSAP

Mme Cristel Sousa, M. Joé Spier, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, membre de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances
M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. 7952 - Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf

Présentation d'un projet de rapport

Le projet de rapport est présenté aux députés. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des voix exprimées.

2. Cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux (demande CSV du 31 mai 2022)

Monsieur le Président accorde d'emblée la parole à Monsieur Gilles Roth pour motiver la demande sous rubrique du groupe politique CSV.

Monsieur Gilles Roth (CSV) rend attentif au fait que plusieurs élus locaux ont récemment reçu un courrier de la part du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après « CCSS ») dans lequel celui-ci demande aux destinataires de prouver, à l'aide de leur déclaration d'impôts 2020, à quelle catégorie de revenu de profession libérale ils appartiennent. Ledit courrier comporte également l'information que, le cas échéant, des cotisations sociales seraient à payer par les destinataires, en fonction des types de revenus renseignés.

Étant donné que les élus locaux n'auraient jamais payé des cotisations sociales pour les indemnités qu'ils ont touchées dans le cadre de l'exercice de leurs mandats dans le passé, le groupe politique CSV s'étonne que ceci soit désormais demandé par le CCSS. Renvoyant à la réponse¹ des trois ministres concernés à la question parlementaire n° 6087 de Monsieur Gusty Graas (DP) à ce sujet, l'orateur s'interroge sur les raisons de ce changement. Y a-t-il eu une modification législative?

Se référant au principe d'estoppel², un principe juridique selon lequel une administration ne peut se prévaloir d'une position contraire en matière d'application des lois à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers, l'orateur est d'avis que le CCSS ne peut pas soumettre, soudainement, les indemnités précitées des élus locaux à cotisation.

À cela s'ajouterait que les élus locaux ne pourraient pas s'attendre à des prestations sociales en contrepartie des cotisations prélevées.

Au sujet des échanges de renseignements entre les administrations fiscales et le CCSS, l'orateur s'interroge quant à la base légale qui autorise l'échange électronique de données fiscales.

¹ <https://www.chd.lu/fr/question/23486>

² L'estoppel est un principe juridique d'origine anglaise (de « common law ») qui peut revêtir deux sens. Dans un premier sens, c'est une objection qui s'oppose, en droit international public, à ce qu'un État, partie à un procès, puisse contredire une position qu'il avait prise antérieurement et dans laquelle les autres États ou des organisations internationales avaient placé leur légitime confiance.

Dans un second sens, c'est une notion qui sanctionne, en droit civil de « common law », les contradictions de comportement d'un plaideur au cours des phases successives du procès. Il s'agit d'une sanction de la bonne foi ou de la loyauté processuelle.

Madame la Ministre de l'Intérieur informe que son ministère a pris connaissance dudit courrier du CCSS et des changements afférents pour les élus locaux en termes de cotisations sociales à payer par le biais d'une lettre du SYVICOL³.

En soulignant que le ministère de l'Intérieur n'a pas procédé à une modification législative qui aurait pu amener à cette situation, l'oratrice fait remarquer que celui-ci a demandé au ministère des Finances et au ministère de la Sécurité sociale des renseignements supplémentaires afin de comprendre les raisons de la démarche entreprise par le CCSS à l'égard des élus locaux. Elle donne à considérer qu'il convient de différencier, parmi ces derniers, entre membres de conseils communaux, membres de collèges échevinaux et encore membres de syndicats intercommunaux.

Monsieur le Président donne ensuite la parole aux représentants du ministère des Finances, du ministère de la Sécurité sociale et du CCSS.

Au sujet des échanges d'informations entre l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD ») et le CCSS, un représentant du ministère des Finances explique que ces communications se font, depuis 2019/2020, de manière automatique.

Les informations échangées portent sur le revenu professionnel des contribuables et permettent au CCSS d'accéder aux données nécessaires pour le calcul des cotisations sociales. À travers le courrier précité, envoyé aux élus locaux, le CCSS cherche à obtenir l'information, selon quelle catégorie de revenus, les revenus perçus par le contribuable, et communiqués par l'ACD au CCSS, ont été imposés. Selon l'article 91⁴ de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les revenus touchés par les élus locaux sont en principe soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus de professions libérales.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale précise que l'article 427⁵ du Code de la sécurité sociale constitue la base légale des échanges d'informations précités entre l'ACD et le CCSS, qui se font déjà depuis plusieurs années.

³ Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

⁴ **Art. 91.**

(1) Est considéré comme bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale le revenu net provenant des activités ci-après désignées, lorsque ces activités sont exercées d'une façon indépendante :

1. l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou éducative, l'activité professionnelle des médecins, médecins-dentistes, vétérinaires, sages-femmes, kinésithérapeutes, masseurs, avocats, notaires, huissiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens, experts comptables et fiscaux, ingénieurs, architectes, chimistes, inventeurs, experts-conseils, journalistes, reporters photographiques, interprètes et traducteurs ainsi que les activités professionnelles semblables;

2. l'activité des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités. La rémunération des administrateurs entre en ligne de compte dans la mesure seulement où elle n'est pas accordée en raison de la gestion journalière de la société ou collectivité.

(2) Le revenu net défini à l'alinéa précédent est réputé bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale même lorsqu'il provient d'une activité passagère.

⁵ **Art. 427.**

Les données de base, servant au calcul des cotisations, sont à communiquer au Centre [commun de la sécurité sociale] dans les formes et délais fixés par règlement grand-ducal. Les indications nécessaires pour la constatation et la fixation des activités non salariées, même exercées à titre accessoire, sont fournies par l'Administration des contributions directes, sans préjudice des dispositions de l'article 241, alinéas 11 et 12 relatives à la détermination du revenu de l'exploitation agricole. À défaut de ces données le Centre [commun de la sécurité sociale] procède d'office aux estimations nécessaires à l'établissement de la cotisation. Il en est de même en cas de contestation relative à l'assiette cotisable, sous réserve de redressement éventuel.

Les données à caractère personnel, nécessaires à la constatation des revenus professionnels agricoles, servant d'assiette à la fixation des cotisations, sont recueillies, en tout ou en partie, au moyen d'un recensement annuel par le ministre de l'Agriculture et de la viticulture ou les services placés sous son autorité. Elles sont transmises,

De même que le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Sécurité sociale n'a pas non plus apporté de modification aux lois actuellement en vigueur et relatives à la sécurité sociale. Selon l'orateur, l'envoi dudit courrier à certains élus locaux s'inscrit dans la procédure habituelle selon laquelle le CCSS demande des informations à toutes les personnes exerçant une activité accessoire, telle que définie par le Code de la sécurité sociale.

Un représentant du CCSS se rallie aux remarques du représentant ministériel relatives aux échanges d'informations entre l'ACD et le CCSS en ajoutant qu'il s'agit de la seule source de données à laquelle le CCSS peut recourir afin de pouvoir calculer les cotisations sociales des indépendants.

Étant donné que cet échange d'informations avait déjà été instauré il y a plusieurs années, il a, entretemps, dû être modernisé afin que le CCSS puisse bénéficier d'un inventaire complet des données relatives aux revenus générés par les indépendants.

En ce qui concerne le cas des élus locaux, l'orateur juge que ceux-ci ne devraient pas considérer le fait que leurs indemnités soient soumises à cotisation comme une pénalisation, mais plutôt comme une valorisation de leur carrière. À part cela, les cotisations sociales sont fiscalement déductibles.

Discussion

- Monsieur Marc Spautz (CSV) fait remarquer que lors d'une autre réunion de commission parlementaire, les députés avaient discuté du cas de figure d'un membre d'un syndicat intercommunal qui s'est vu réduire sa pension de vieillesse anticipée en raison du fait que ses revenus, générés dans le cadre de l'exercice de son mandat, ont dépassé un certain seuil. Vu que le CCSS avait également notifié ladite personne à ce sujet par courrier, l'orateur demande s'il s'agissait de la même procédure que celle évoquée précédemment par le représentant du ministère de la Sécurité sociale.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale informe que, dans le cas particulier décrit par Monsieur Marc Spautz, d'autres dispositions s'appliquent, à savoir les règles anti-cumul de la pension vieillesse anticipée, figurant au livre III du Code de la sécurité sociale. Celles-ci prévoient que, lorsqu'une personne perçoit une pension de vieillesse anticipée et qu'elle exerce simultanément une activité en tant qu'indépendant qui lui rapporte un revenu, alors ceci entraîne le refus ou le retrait successif de sa pension de vieillesse anticipée.

L'orateur fait savoir que cette disposition fait actuellement l'objet de discussions au sein du ministère de la Sécurité sociale, en ajoutant qu'en principe, Monsieur le Ministre ne s'opposerait pas à légiférer à cet égard.

Dans ce contexte, Monsieur Marc Spautz juge nécessaire de préciser qu'une proposition⁶ de loi à ce sujet est actuellement en train d'être avisée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

ensemble avec d'autres données intervenant dans la détermination de l'assiette cotisable, le cas échéant, sur support informatique au Centre commun de la sécurité sociale.

Le Centre [commun de la sécurité sociale] est tenu de conserver les données ci-dessus visées pendant cinq ans au moins à compter de l'année au cours de laquelle elles ont été établies.

⁶ Proposition de loi n° 7922 portant modification du livre III du Code de la sécurité sociale, déposée en date du 2 décembre 2021 par les députés Monsieur Laurent Mosar et Monsieur Marc Spautz.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale confirme la remarque précédente et ajoute que Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présentera son avis prochainement au sein du Conseil de gouvernement et ensuite à la commission parlementaire compétente.

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) donne à considérer que certains élus locaux pourraient avoir un intérêt à payer des cotisations sociales, par exemple, en vue d'améliorer leur future pension de retraite. Ceci pourrait également être le cas de personnes qui n'atteignent pas le plafond cotisable parce qu'elles n'exercent pas ou seulement partiellement une activité professionnelle.

Se référant à l'affirmation précédente de Monsieur Gilles Roth selon laquelle les élus locaux ne pourraient pas s'attendre à des prestations sociales en contrepartie des cotisations sociales prélevées, l'orateur demande si ceci est effectivement le cas.

L'orateur s'interroge ensuite sur le statut social des élus locaux, qui, du fait que leurs revenus sont imposables dans la catégorie des revenus de professions libérales, sont considérés par le CCSS comme étant des indépendants.

Étant donné que les indépendants assument personnellement aussi bien le paiement de la part salariale que celui de la part patronale de leurs cotisations sociales, leur situation serait difficilement comparable à celle des élus locaux, qui se trouvent au service de la collectivité. Dans cette logique, la question s'impose qui devrait prendre en charge la part patronale des élus locaux. L'orateur conclut de cette réflexion qu'il faudrait davantage préciser le statut des élus locaux en termes de sécurité sociale.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale indique que l'affirmation de Monsieur Gilles Roth quant à l'absence de prestations sociales pour les élus locaux en contrepartie des cotisations prélevées n'est pas correcte.

Il explique que le Code de la sécurité sociale prévoit que les cotisations sociales sont prélevées sur le revenu professionnel, indépendamment du fait si le revenu généré provient d'une activité exercée en tant que salarié ou en tant qu'indépendant. L'assiette de cotisation connaît un minimum (le salaire social minimum) et un maximum cotisable (cinq fois le salaire social minimum) pour les risques maladie, pension et accident. Au cas où les cotisations sociales versées par une personne dans le contexte de l'assurance pension dépassent le maximum cotisable, la différence n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension, mais l'assuré a droit au remboursement de la part de cotisation afférente lui incombant, sur demande, par année civile et au plus tard au moment de l'attribution de la pension.

L'assiette de la contribution dépendance ne connaît ni minimum ni maximum, de sorte que le taux de la contribution dépendance est fixé à 1,4 pour cent.

Un représentant du CCSS ajoute que si l'ACD informe le CCSS qu'une personne perçoit des revenus (des jetons de présence ou d'autres indemnités) qui ont été générés dans le cadre de l'exercice d'un mandat, alors ceux-ci sont en principe soumis à cotisation de manière individuelle. Or, lorsque des personnes peuvent justifier qu'elles bénéficient encore d'autres types de revenus, dont le CCSS n'a pas connaissance, et qui font en sorte que le maximum cotisable soit dépassé, alors la différence de cotisation leur sera remboursée ultérieurement.

L'orateur ajoute dans ce contexte que les députés cotisent, au choix, 50% de leurs indemnités ou 100% de leurs indemnités. En effet, vu que le CCSS dispose des informations nécessaires, il ne rencontre pas de difficultés pour calculer les cotisations

sociales à payer par les députés. Pour les élus de la Chambre des Députés, ce calcul se fait selon les mêmes modalités que pour un salarié normal. En cas de dépassement du maximum cotisable, renseigné sur l'extrait de carrière d'assurance pension, les députés peuvent se faire rembourser la part personnelle de leurs cotisations.

Comparée aux députés, la situation se présente plus compliquée pour les élus locaux. Selon l'orateur, il se peut que le CCSS ne reçoive aucune ou que très peu d'informations de la part de l'ACD quant aux revenus générés par les élus locaux, raison pour laquelle son administration dépend fortement des retours d'informations des personnes concernées pour pouvoir déterminer si le maximum cotisable a été atteint.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale se rallie aux explications du représentant du CCSS en précisant que la Chambre des Députés dispose d'un cadre légal clairement défini en ce qui concerne le volet de la sécurité sociale des députés tandis que les dispositions générales, à savoir celles qui valent pour une activité de salarié ou d'indépendant, s'appliquent aux élus locaux.

L'orateur souligne qu'au cas où certaines personnes auraient des questions par rapport à des cas individuels, les collaborateurs du CCSS se tiennent à leur disposition pour fournir de plus amples informations. Bien que le CCSS s'efforce à trouver une solution acceptable pour tous les cas, il serait tout de même tenu à respecter les lois en vigueur.

- Monsieur Georges Mischo (CSV) fait savoir qu'il fait aussi partie des élus locaux auxquels ledit courrier du CCSS a été envoyé. À travers celui-ci, il a été invité à régler une certaine somme au profit du CCSS. Étant d'avis que la situation mérite d'abord d'être éclaircie, notamment à l'aide de la réponse des ministres concernés par rapport à la question parlementaire précitée de Monsieur Gusty Graas, il a informé le CCSS par courrier qu'il ne règlera, dans un premier temps, pas cette somme. À part le fait que le CCSS lui a envoyé depuis des avertissements, l'orateur critique qu'il s'est également vu facturer des intérêts de retard à hauteur de 0,6%. Étant donné que la situation ne serait toujours pas très claire, l'orateur souhaite savoir comment il devrait réagir maintenant.

L'orateur critique ensuite qu'un membre du collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, qui n'était devenu échevin qu'au cours de la deuxième moitié de la législature, aurait dû payer des cotisations sociales dont la somme était supérieure au montant total des indemnités que celui-ci avait touchées, jusque-là, dans le cadre de son mandat. Dans ce contexte, l'orateur donne à considérer que lorsque le Gouvernement a l'intention de promouvoir l'attractivité des mandats communaux, l'exemple précité ne contribuerait pas à cette fin.

- Monsieur Michel Wolter (CSV) partage l'avis de Monsieur Gilles Roth en ce qui concerne le principe de l'effet d'estoppel. À ses yeux, une administration, qui ne procède pas au prélèvement d'une cotisation pendant des décennies, et ce malgré l'existence d'une base légale afférente, ne devrait pas pouvoir commencer à soumettre, d'un moment à l'autre et potentiellement de manière rétroactive, les revenus des personnes concernées à cotisation. Il conviendrait plutôt de considérer que la disposition en question du Code de la sécurité sociale est tombée en désuétude.

Se référant à une remarque précédente du représentant du CCSS, l'orateur juge que le fait que l'administration ne dispose, dans certains cas, pas des données nécessaires afin de pouvoir vérifier si le maximum cotisable a été atteint par les élus locaux, constitue une situation insatisfaisante.

L'orateur critique la façon de procéder du CCSS qui consiste, selon lui, à demander aux personnes, pour lesquelles il reçoit les informations nécessaires, de cotiser, tandis que les personnes, pour lesquelles il ne les obtient pas, ne doivent pas cotiser. Lorsqu'il s'agit d'appliquer une règle, celle-ci devrait valoir pour l'ensemble des personnes concernées.

Au cas où le principe d'estoppel ne s'appliquerait pas, l'orateur plaiderait pour la création d'un statut social propre pour les élus locaux. À son avis, ceci permettrait au CCSS de répertorier d'abord l'ensemble des personnes exerçant un mandat dans le secteur communal avant d'analyser les cas individuels des élus locaux, qui se distinguent en fonction de l'activité professionnelle (indépendant, salarié, fonctionnaire, retraité) et des revenus générés. Au vu de ce qui précède, l'orateur juge qu'il convient que le CCSS mette sa demande, formulée dans son courrier précité, en suspens jusqu'à ce que l'élaboration du nouveau statut social pour les élus locaux a été finalisée. Finalement, le CCSS devrait informer l'ensemble des élus locaux concernés par rapport à l'année d'imposition à partir de laquelle les nouvelles règles en relation avec le nouveau statut social seraient applicables.

Madame la Ministre salue les remarques de Monsieur Michel Wolter et confirme que la création et l'instauration d'un nouveau statut social pour les élus locaux fait partie des réflexions de son ministère dans le contexte de la refonte de la loi communale⁷.

À son avis, il importe de réaliser d'abord un inventaire des différents statuts sociaux existants et de comprendre comment ceux-ci sont traités par les administrations qui interviennent dans le processus de calcul des cotisations sociales. Il s'agirait par contre d'une discussion qui ne se limite pas seulement aux personnes exerçant un mandat d'élu local, mais qui concernerait également les personnes qui exercent une activité bénévole.

L'oratrice indique qu'il conviendrait de légiférer au cas où il s'avérerait qu'il n'existe pas de base légale pour certains cas. Se référant au cas particulier évoqué précédemment par Monsieur Marc Spautz, elle juge qu'il conviendrait également de mener des discussions par rapport aux règles anti-cumul précitées et s'il ne serait pas opportun de créer un nouveau statut professionnel pour les membres du collège des bourgmestre et échevins, notamment parce que ceux-ci assument une grande responsabilité.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale réitère que le CCSS est tenu à respecter les dispositions du Code de la sécurité sociale qui prévoient que l'activité d'un élu local est à considérer comme une activité d'indépendant en matière de calcul des cotisations sociales.

Quant à la communication du CCSS à travers le courrier précité, l'orateur indique que, bien qu'il puisse comprendre le mécontentement des élus locaux concernés, la procédure qui a été appliquée dans ce contexte est la même pour tout le monde. Le Code de la sécurité sociale autorise le CCSS à demander aux assurés de payer des cotisations sociales de manière rétroactive et ceci jusqu'à cinq ans en arrière.

Au cas où les députés seraient d'avis qu'il importe de préciser davantage les dispositions du Code de la sécurité sociale, il faudrait, tel que soulevé par Madame la Ministre, légiférer.

⁷ Loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Quant à la demande de Monsieur Michel Wolter de mettre en suspens la demande du CCSS formulée à l'égard des élus locaux, l'orateur ne voit aucune possibilité légale qui permettrait d'y donner satisfaction. Il tient pourtant à souligner que les collaborateurs du CCSS sont prêts à révéifier des dossiers individuels.

En ce qui concerne le cas concret de Monsieur Georges Mischo, l'orateur lui recommande de contacter directement le CCSS afin de trouver une solution par rapport à sa doléance.

Un représentant du CCSS explique qu'au vu du fait que son administration gère les dossiers d'environ 30 000 indépendants, il est très difficile de rédiger des courriers afin d'informer les destinataires par rapport à diverses éventualités. Ainsi, le CCSS tenterait plutôt de formuler ses courriers de manière homogène.

Contrairement au passé, le CCSS a aujourd'hui la possibilité de répertorier l'ensemble de la population à travers les informations qui lui sont communiquées par l'ACD et de soumettre les revenus professionnels à cotisation.

Or, les retards du CCSS dans le calcul des assiettes cotisables, qui l'obligent à travailler rétroactivement, s'expliquent par le fait que son administration est tributaire, d'une part, des délais dans lesquels les contribuables remettent leur déclaration fiscale et, d'autre part, des délais de traitement des différents bureaux d'impositions.

Revenant sur le cas des élus locaux, l'orateur répète que la situation est plus compliquée, étant donné que l'ACD ne communique pas toutes les indemnités perçues au CCSS, notamment lorsqu'elle estime que certains revenus proviennent d'une activité salariale. Dans ce contexte, l'orateur donne à considérer que l'absence de définition claire par rapport au statut social d'un élu local empêche que son administration puisse travailler de manière plus précise.

L'orateur se rallie à la remarque précédente du représentant ministériel quant à la possibilité de suspendre la demande du CCSS à l'égard des élus locaux, en indiquant que ceci signifierait de dépasser le cadre légal en vigueur.

- Monsieur Aly Kaes (CSV) exprime également son étonnement quant à la façon de procéder du CCSS et regrette que les explications reçues ne sont, à son avis, pas satisfaisantes, car elles ne permettent guère de clarifier la situation.

Rendant attentif sur le fait que les indemnités perçues par les bourgmestres et les échevins dans le cadre de leur mandat d'élu local comprennent des frais de représentation qui sont exonérés d'impôts, il ne serait pas logique que ceux-ci seraient inclus dans l'assiette cotisable par le CCSS. S'y ajoute que ce dernier n'aurait jamais informé les élus locaux du fait que les revenus générés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont soumis à cotisation.

L'orateur tient à souligner qu'un élu local se distingue d'un salarié ou d'un indépendant, même si le CCSS les traite de manière similaire en ce qui concerne le calcul des assiettes de cotisation.

Au vu du manque de clarté quant aux règles à appliquer, l'orateur partage l'avis de Monsieur Michel Wolter qu'il conviendrait que le CCSS mette sa demande en suspens jusqu'à ce qu'un nouveau statut social ait été défini pour les élus locaux.

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) fait savoir qu'elle a aussi été destinataire dudit courrier du CCSS. Elle critique la manière dont son contenu est formulé, en expliquant

que celui-ci laisserait supposer que le destinataire aurait expressément privé le CCSS d'informations, ce qui n'est pas le cas. D'autant plus, la demande exprimée par le CCSS ne serait pas très claire, vu qu'il y est question de « profession libérale ». Étant donné qu'elle n'a jamais exercé de profession qui tombe sous cette catégorie d'activité, elle a considéré qu'il s'agit d'une erreur et qu'elle ne doit pas répondre audit courrier.

Ainsi, l'oratrice est d'avis que la forme du courrier devrait être retravaillée de sorte que les destinataires n'aient pas le sentiment qu'ils n'auraient pas honoré leurs engagements.

- Monsieur Yves Cruchten (LSAP) se félicite des affirmations de Madame la Ministre. Il tient à souligner qu'au sujet des cotisations sociales, il n'importe pas seulement de trouver une solution pour les élus locaux, mais également pour les personnes qui perçoivent une indemnité dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire ou des personnes qui s'engagent dans les domaines de la culture, du sport ou encore dans le bénévolat.

De ce fait, il ne suffirait pas de créer un nouveau statut social pour les élus locaux, mais il faudrait élaborer des règles claires pour toutes les personnes pour lesquelles le CCSS prélève des cotisations sociales.

- Monsieur Charles Margue (déi gréng) se rallie aux remarques de Madame Josée Lorsché quant à la forme et la rédaction du courrier du CCSS.

Il est d'avis que le fait que les élus locaux ne disposent pas de leur propre statut social et que le CCSS ne différencie pas entre un élu local et un travailleur indépendant se heurte à l'incompréhension des personnes concernées et entraîne même de la frustration.

L'orateur partage également les remarques de Monsieur Yves Cruchten. Il estime que lorsqu'une personne qui exerce une activité bénévole apprend après deux ou trois ans qu'on lui réduit son indemnité en raison de cotisations sociales impayées, alors ceci est très décourageant.

Un représentant du CCSS indique qu'il peut comprendre le mécontentement de certains élus locaux et assure que son administration est prête à faire des efforts supplémentaires pour améliorer sa communication. Néanmoins, il ne faudrait pas négliger que le CCSS gère les dossiers d'une population assez grande, raison pour laquelle il est très difficile de rédiger des communications qui sont à la fois homogènes de sorte qu'elles soient applicables pour 30 000 indépendants, visent un cas précis de manière pertinente et sont formulées dans un style qui convient à tout le monde.

Se référant à une remarque de Monsieur Aly Kaes, l'orateur précise que le CCSS calcule les assiettes de cotisation, conformément aux dispositions afférentes du Code de la sécurité sociale, sur base du revenu imposable, qui lui est communiqué par l'ACD.

L'orateur partage la revendication des députés qu'il importe de créer un nouveau statut social pour les élus locaux et d'élaborer une base légale afférente clairement définie à laquelle le CCSS pourrait se référer dans le cadre du calcul des assiettes cotisables.

- Réagissant à la question précédente de Monsieur Georges Mischo, Monsieur Mars Di Bartolomeo juge, qu'au vu de la législation actuelle, celui-ci devrait régler la somme

réclamée par le CCSS *via* son courrier. De manière générale, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi⁸ » s'applique.

Pourtant, au cas où des élus locaux ne s'identifieraient pas avec l'esprit des dispositions actuelles du Code de la sécurité sociale, alors il serait utile, selon l'orateur, que le ministère de l'Intérieur informe ceux-ci que les indemnités et les jetons de présence qu'ils perçoivent dans le cadre de l'exercice de leur mandat local sont soumis à cotisation.

- Monsieur Michel Wolter juge que le ministère de l'Intérieur ne peut pas rendre les élus locaux attentifs par rapport à une disposition qui n'est pas appliquée.

Quant à la remarque du représentant ministériel que le CCSS peut demander le paiement de cotisations sociales de manière rétroactive et ceci jusqu'à cinq ans en arrière, l'orateur est d'avis que cette disposition ne peut pas être invoquée dans le présent cas de figure, car les élus locaux n'étaient pas au courant que le CCSS pourrait prélever des cotisations sociales et que celui-ci n'aurait, jusqu'à présent, jamais appliqué ladite disposition.

L'orateur se demande si la décision interne du CCSS qui consistait à envoyer lesdits courrier aux élus locaux repose sur un changement d'attitude ou si l'administration a déjà effectué des prélèvements de cotisations sociales chez des élus locaux, dont elle disposait des données relatives à leurs revenus, dans le passé, voire avant 2020.

L'orateur exige, au cas où l'administration n'aurait pas appliqué la disposition afférente du Code de la sécurité sociale dans les années précédentes, une réponse précise de la part du ministère de la Sécurité sociale à la question précitée relative à l'application du principe d'estoppel.

- Monsieur Dan Kersch (LSAP) se rallie aux remarques de Monsieur Yves Cruchten.

Il doute de l'argumentation de certains députés qui sont d'avis qu'une administration ne devrait commencer à appliquer une disposition lorsque celle-ci n'a pas été appliquée depuis plusieurs années.

À ses yeux, le CCSS n'a pas été en mesure d'appliquer correctement les dispositions du Code de la sécurité sociale, étant donné qu'il ne disposait pas des données relatives aux revenus des élus locaux qui sont nécessaires pour calculer les assiettes de cotisation. Or, si le CCSS aurait désormais la possibilité de se procurer desdites données, grâce à un changement de leurs méthodes de travail ainsi qu'un meilleur échange d'informations avec l'ACD, alors il serait en quelque sorte obligé de commencer à appliquer les dispositions en vigueur.

Néanmoins, il partage la revendication des députés qu'une solution devrait être cherchée afin de préciser davantage le statut social des élus locaux. Il salue également la suggestion de Monsieur Michel Wolter de mettre en suspens la demande du CCSS formulée dans son courrier, tout en soulignant qu'un tel moratoire devrait être accordé en concertation avec l'ACD.

Madame la Ministre fait savoir, qu'à l'instant, elle ne peut pas se prononcer par rapport à la question si le principe d'estoppel peut être invoqué à ce sujet. Elle annonce qu'elle

⁸ « Nul n'est censé ignorer la loi » (du latin : *Nemo jus ignorare censetur*) est un principe général de droit qui empêche une personne de se défendre d'avoir commis une faute civile ou une infraction pénale en disant qu'elle ne connaissait pas la loi. Ce n'est pas une excuse de plaider l'ignorance des lois, sauf dans quelques rares exceptions.

se concertera à cet égard, et également en ce qui concerne le sujet du moratoire précité, avec le ministre de la Sécurité sociale ainsi qu'avec la ministre des Finances et propose de faire le suivi par la suite en commission parlementaire.

L'oratrice est d'avis que les différentes remarques des députés démontrent qu'il importe de définir des règles claires pour les élus locaux en matière de sécurité sociale, et ce à travers la création d'un nouveau statut social. Elle est d'accord avec Monsieur Georges Mischo que ceci constitue un élément qui permet de promouvoir l'attractivité de la politique locale, notamment en vue des prochaines élections communales qui auront lieu en juin 2023.

Monsieur le Président se félicite de l'annonce de Madame la Ministre de se concerter avec les autres ministres concernés et de sa volonté d'informer les députés des trois commissions présentes dès que ces discussions ont abouti.

- Monsieur Georges Mischo demande s'il devrait régler la somme qui lui est réclamée par le CCSS ou s'il devrait attendre le résultat des échanges entre les trois ministres, tout en signalant qu'au cas où il s'avérerait que des incertitudes existent encore à ce sujet, il proposerait de ne pas payer des cotisations sociales.
- Monsieur Dan Kersch est d'avis que Monsieur Georges Mischo devrait régler les cotisations sociales réclamées par le CCSS, en estimant que celui-ci pourrait toujours lui rembourser cette somme ultérieurement, voire dès qu'une solution globale pour l'ensemble des élus locaux a été trouvée. Par contre, il lui recommanderait de signaler à l'administration qu'il n'est pas d'accord avec sa façon de procéder et d'envisager, le cas échéant, de porter son cas, en concertation avec le SYVICOL, devant la justice.

L'orateur donne pourtant à considérer qu'il ne convient pas que les trois commissions parlementaires se prononcent ou prennent une décision par rapport à la dette sociale d'un député vis-à-vis du CCSS.

- Monsieur le Président se rallie à la dernière remarque de Monsieur Dan Kersch et ajoute que les trois commissions ne peuvent pas non plus prendre une décision quant à un éventuel moratoire, qui viserait à suspendre temporairement la demande du CCSS vis-à-vis des élus locaux, destinataires du courrier précité. Il renvoie à cet égard à l'affirmation de Madame la Ministre de se concerter avec Monsieur le ministre de la Sécurité sociale ainsi qu'avec Madame la ministre des Finances.
- Au vu des incertitudes évoquées quant à l'application des dispositions du Code de la sécurité sociale, Monsieur Aly Kaes est d'avis qu'il convient que les trois ministres s'échangent rapidement afin de trouver une solution et que, jusque-là, les élus locaux ne devraient pas payer les cotisations sociales qui leurs sont réclamées.

Il se félicite de l'intention de Madame la Ministre de créer un statut social propre pour les élus locaux.

- Monsieur Michel Wolter se demande si le SYVICOL, en tant que représentant des 102 communes, ne pourrait pas se charger du dossier afin d'évaluer s'il convient de faire un recours administratif contre la décision du CCSS de prélever désormais des cotisations sociales chez les élus locaux. Or, pour ce faire, il conviendrait d'abord d'analyser si l'administration a correctement appliqué les dispositions du Code de la sécurité sociale ou pas.
- Monsieur Mars Di Bartolomeo se rallie à la remarque de Monsieur Michel Wolter en faisant remarquer que si l'administration a appliqué lesdites dispositions de manière

correcte, alors la situation des élus locaux ne pourra être clarifiée à travers un moratoire, mais il faudrait plutôt effectuer une modification législative.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale tient à souligner qu'il n'y a pas eu de changement d'attitude ou de décision qui aurait consisté à appliquer désormais une disposition qui n'aurait pas été appliquée par le passé. Par conséquent, le CCSS aurait toujours appliqué les dispositions du Code de la sécurité sociale.

Il donne à considérer que certaines dispositions ne s'appliquent qu'à partir d'un seuil de revenu déterminé, de sorte qu'une personne, qui exerce une activité professionnelle, peut être dispensée de l'affiliation obligatoire si le revenu tiré de cette activité ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an. Pourtant, lorsque la personne en question obtient par la suite plusieurs mandats en relation avec le secteur communal, il serait possible que ses revenus augmentent et dépassent le seuil précité, raison pour laquelle elle ne sera plus éligible à la dispense d'affiliation et devra, par conséquent, payer des cotisations sociales.

L'orateur réitère qu'il n'existe pas de base légale qui permettrait de mettre en suspens la demande du CCSS à l'égard des élus locaux.

Un représentant du CCSS souhaite préciser que son administration pourrait, d'après les dispositions légales actuelles, demander le paiement de cotisations sociales de manière rétroactive et ceci jusqu'à cinq ans en arrière, mais qu'elle ne le ferait pas et n'aurait pas non plus l'intention de le faire dans le futur. Les seules années d'imposition auxquelles le CCSS se réfère lorsqu'il prélève des cotisations sociales seraient celles de 2020 et de 2021.

- Monsieur Michel Wolter fait remarquer qu'il approuve la démarche du CCSS de vérifier pour chaque type de revenu généré, si celui-ci devrait être soumis à cotisation ou pas.

Se référant à l'affirmation du représentant ministériel qu'il n'y a pas eu de changement d'attitude auprès du CCSS quant à l'application des dispositions du Code de la sécurité sociale, l'orateur demande si l'administration pourrait en fournir une preuve écrite. Ainsi, il demande si le ministère de la Sécurité sociale et le CCSS pourraient informer les députés quant au nombre total des élus locaux qui ont dû payer des cotisations sociales dans le cadre des années d'imposition 2016 à 2019 (voire dans les cinq ans précédant l'année 2020).

Un représentant du CCSS affirme qu'il est impossible de fournir de telles statistiques, de sorte qu'elles puissent répondre à la question de Monsieur Michel Wolter.

Se référant au cas précis des bourgmestres, l'orateur explique qu'en raison du fait que l'ACD qualifie leur statut de salarié leur statut comme celui d'un salarié, le CCSS ne reçoit actuellement pas d'informations quant aux indemnités que ceux-ci touchent dans le cadre de leur mandat. Il en résulte que lesdites indemnités ne sont pas cotisables, mais seraient soumises à cotisation au cas où l'ACD fournirait ces informations au CCSS.

Dans ce contexte, une représentante du CCSS ajoute qu'il convient de distinguer également entre les indemnités perçues dans le cadre de leur congé politique et celles liées aux jetons de présence. Seules les indemnités en relation avec le congé politique sont communiquées par l'ACD au CCSS.

À titre d'exemple, elle explique que, pour le cas d'un bourgmestre qui exerce également une activité professionnelle en tant qu'avocat, l'ACD communique au CCSS un seul

montant qui représente son revenu imposable cumulé. L'ACD ne précise donc pas à combien s'élèvent les revenus générés dans le cadre de son activité d'avocat et ceux perçus dans le cadre de l'exercice de son mandat de bourgmestre. À défaut de connaître cette répartition, le CCSS considère que l'intégralité du revenu imposable est cotisable.

Au vu des nombreuses questions et remarques exprimées et au vu de la complexité de la matière, un représentant du ministère de la Sécurité sociale suggère de préparer une note explicative qui résume les dispositions du Code de la sécurité sociale qui s'appliquent ainsi que les différentes réponses fournies au cours de la présente réunion.

Monsieur le Président se félicite de cette proposition et signale que les trois commissions parlementaires l'acceptent.

Il propose de poursuivre les discussions au sujet des cotisations sociales à payer par les élus locaux ultérieurement, dans le cadre d'une nouvelle réunion jointe, lorsque les trois ministères concernés ainsi que le SYVICOL se sont concertés, de sorte que des nouveaux éléments puissent être présentés aux membres des trois commissions.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les
femmes et les hommes**

Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. Concerne uniquement les membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (volet « Affaires intérieures »)
 - 7952 Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf
- Rapporteur : Monsieur Carlo Weber
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Concerne uniquement le volet « Affaires intérieures »

Cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux (demande CSV du 31 mai 2022)

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Francine Closener, observateur

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel;
du Ministère de l'Intérieur

M. Carlo Fassbinder, Direction « Fiscalité »; du Ministère des Finances

M. Abilio Fernandes, Cabinet ministériel; du Ministère de la Sécurité sociale

M. Alain Jungen, Mme Valy Schmartz; du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)

Mme Brigitte Chillon, M. Nicolas Anen; du groupe parlementaire LSAP

Mme Cristel Sousa, M. Joé Spier, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, membre de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances
M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. 7952 - Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf

Présentation d'un projet de rapport

Le projet de rapport est présenté aux députés. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des voix exprimées.

2. Cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux (demande CSV du 31 mai 2022)

Monsieur le Président accorde d'emblée la parole à Monsieur Gilles Roth pour motiver la demande sous rubrique du groupe politique CSV.

Monsieur Gilles Roth (CSV) rend attentif au fait que plusieurs élus locaux ont récemment reçu un courrier de la part du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après « CCSS ») dans lequel celui-ci demande aux destinataires de prouver, à l'aide de leur déclaration d'impôts 2020, à quelle catégorie de revenu de profession libérale ils appartiennent. Ledit courrier comporte également l'information que, le cas échéant, des cotisations sociales seraient à payer par les destinataires, en fonction des types de revenus renseignés.

Étant donné que les élus locaux n'auraient jamais payé des cotisations sociales pour les indemnités qu'ils ont touchées dans le cadre de l'exercice de leurs mandats dans le passé, le groupe politique CSV s'étonne que ceci soit désormais demandé par le CCSS. Renvoyant à la réponse¹ des trois ministres concernés à la question parlementaire n° 6087 de Monsieur Gusty Graas (DP) à ce sujet, l'orateur s'interroge sur les raisons de ce changement. Y a-t-il eu une modification législative?

Se référant au principe d'estoppel², un principe juridique selon lequel une administration ne peut se prévaloir d'une position contraire en matière d'application des lois à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers, l'orateur est d'avis que le CCSS ne peut pas soumettre, soudainement, les indemnités précitées des élus locaux à cotisation.

À cela s'ajouterait que les élus locaux ne pourraient pas s'attendre à des prestations sociales en contrepartie des cotisations prélevées.

Au sujet des échanges de renseignements entre les administrations fiscales et le CCSS, l'orateur s'interroge quant à la base légale qui autorise l'échange électronique de données fiscales.

¹ <https://www.chd.lu/fr/question/23486>

² L'estoppel est un principe juridique d'origine anglaise (de « common law ») qui peut revêtir deux sens. Dans un premier sens, c'est une objection qui s'oppose, en droit international public, à ce qu'un État, partie à un procès, puisse contredire une position qu'il avait prise antérieurement et dans laquelle les autres États ou des organisations internationales avaient placé leur légitime confiance.

Dans un second sens, c'est une notion qui sanctionne, en droit civil de « common law », les contradictions de comportement d'un plaideur au cours des phases successives du procès. Il s'agit d'une sanction de la bonne foi ou de la loyauté processuelle.

Madame la Ministre de l'Intérieur informe que son ministère a pris connaissance dudit courrier du CCSS et des changements afférents pour les élus locaux en termes de cotisations sociales à payer par le biais d'une lettre du SYVICOL³.

En soulignant que le ministère de l'Intérieur n'a pas procédé à une modification législative qui aurait pu amener à cette situation, l'oratrice fait remarquer que celui-ci a demandé au ministère des Finances et au ministère de la Sécurité sociale des renseignements supplémentaires afin de comprendre les raisons de la démarche entreprise par le CCSS à l'égard des élus locaux. Elle donne à considérer qu'il convient de différencier, parmi ces derniers, entre membres de conseils communaux, membres de collèges échevinaux et encore membres de syndicats intercommunaux.

Monsieur le Président donne ensuite la parole aux représentants du ministère des Finances, du ministère de la Sécurité sociale et du CCSS.

Au sujet des échanges d'informations entre l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD ») et le CCSS, un représentant du ministère des Finances explique que ces communications se font, depuis 2019/2020, de manière automatique.

Les informations échangées portent sur le revenu professionnel des contribuables et permettent au CCSS d'accéder aux données nécessaires pour le calcul des cotisations sociales. À travers le courrier précité, envoyé aux élus locaux, le CCSS cherche à obtenir l'information, selon quelle catégorie de revenus, les revenus perçus par le contribuable, et communiqués par l'ACD au CCSS, ont été imposés. Selon l'article 91⁴ de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les revenus touchés par les élus locaux sont en principe soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus de professions libérales.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale précise que l'article 427⁵ du Code de la sécurité sociale constitue la base légale des échanges d'informations précités entre l'ACD et le CCSS, qui se font déjà depuis plusieurs années.

³ Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

⁴ **Art. 91.**

(1) Est considéré comme bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale le revenu net provenant des activités ci-après désignées, lorsque ces activités sont exercées d'une façon indépendante :

1. l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou éducative, l'activité professionnelle des médecins, médecins-dentistes, vétérinaires, sages-femmes, kinésithérapeutes, masseurs, avocats, notaires, huissiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens, experts comptables et fiscaux, ingénieurs, architectes, chimistes, inventeurs, experts-conseils, journalistes, reporters photographiques, interprètes et traducteurs ainsi que les activités professionnelles semblables;

2. l'activité des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités. La rémunération des administrateurs entre en ligne de compte dans la mesure seulement où elle n'est pas accordée en raison de la gestion journalière de la société ou collectivité.

(2) Le revenu net défini à l'alinéa précédent est réputé bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale même lorsqu'il provient d'une activité passagère.

⁵ **Art. 427.**

Les données de base, servant au calcul des cotisations, sont à communiquer au Centre [commun de la sécurité sociale] dans les formes et délais fixés par règlement grand-ducal. Les indications nécessaires pour la constatation et la fixation des activités non salariées, même exercées à titre accessoire, sont fournies par l'Administration des contributions directes, sans préjudice des dispositions de l'article 241, alinéas 11 et 12 relatives à la détermination du revenu de l'exploitation agricole. À défaut de ces données le Centre [commun de la sécurité sociale] procède d'office aux estimations nécessaires à l'établissement de la cotisation. Il en est de même en cas de contestation relative à l'assiette cotisable, sous réserve de redressement éventuel.

Les données à caractère personnel, nécessaires à la constatation des revenus professionnels agricoles, servant d'assiette à la fixation des cotisations, sont recueillies, en tout ou en partie, au moyen d'un recensement annuel par le ministre de l'Agriculture et de la viticulture ou les services placés sous son autorité. Elles sont transmises,

De même que le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Sécurité sociale n'a pas non plus apporté de modification aux lois actuellement en vigueur et relatives à la sécurité sociale. Selon l'orateur, l'envoi dudit courrier à certains élus locaux s'inscrit dans la procédure habituelle selon laquelle le CCSS demande des informations à toutes les personnes exerçant une activité accessoire, telle que définie par le Code de la sécurité sociale.

Un représentant du CCSS se rallie aux remarques du représentant ministériel relatives aux échanges d'informations entre l'ACD et le CCSS en ajoutant qu'il s'agit de la seule source de données à laquelle le CCSS peut recourir afin de pouvoir calculer les cotisations sociales des indépendants.

Étant donné que cet échange d'informations avait déjà été instauré il y a plusieurs années, il a, entretemps, dû être modernisé afin que le CCSS puisse bénéficier d'un inventaire complet des données relatives aux revenus générés par les indépendants.

En ce qui concerne le cas des élus locaux, l'orateur juge que ceux-ci ne devraient pas considérer le fait que leurs indemnités soient soumises à cotisation comme une pénalisation, mais plutôt comme une valorisation de leur carrière. À part cela, les cotisations sociales sont fiscalement déductibles.

Discussion

- Monsieur Marc Spautz (CSV) fait remarquer que lors d'une autre réunion de commission parlementaire, les députés avaient discuté du cas de figure d'un membre d'un syndicat intercommunal qui s'est vu réduire sa pension de vieillesse anticipée en raison du fait que ses revenus, générés dans le cadre de l'exercice de son mandat, ont dépassé un certain seuil. Vu que le CCSS avait également notifié ladite personne à ce sujet par courrier, l'orateur demande s'il s'agissait de la même procédure que celle évoquée précédemment par le représentant du ministère de la Sécurité sociale.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale informe que, dans le cas particulier décrit par Monsieur Marc Spautz, d'autres dispositions s'appliquent, à savoir les règles anti-cumul de la pension vieillesse anticipée, figurant au livre III du Code de la sécurité sociale. Celles-ci prévoient que, lorsqu'une personne perçoit une pension de vieillesse anticipée et qu'elle exerce simultanément une activité en tant qu'indépendant qui lui rapporte un revenu, alors ceci entraîne le refus ou le retrait successif de sa pension de vieillesse anticipée.

L'orateur fait savoir que cette disposition fait actuellement l'objet de discussions au sein du ministère de la Sécurité sociale, en ajoutant qu'en principe, Monsieur le Ministre ne s'opposerait pas à légiférer à cet égard.

Dans ce contexte, Monsieur Marc Spautz juge nécessaire de préciser qu'une proposition⁶ de loi à ce sujet est actuellement en train d'être avisée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

ensemble avec d'autres données intervenant dans la détermination de l'assiette cotisable, le cas échéant, sur support informatique au Centre commun de la sécurité sociale.

Le Centre [commun de la sécurité sociale] est tenu de conserver les données ci-dessus visées pendant cinq ans au moins à compter de l'année au cours de laquelle elles ont été établies.

⁶ Proposition de loi n° 7922 portant modification du livre III du Code de la sécurité sociale, déposée en date du 2 décembre 2021 par les députés Monsieur Laurent Mosar et Monsieur Marc Spautz.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale confirme la remarque précédente et ajoute que Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présentera son avis prochainement au sein du Conseil de gouvernement et ensuite à la commission parlementaire compétente.

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) donne à considérer que certains élus locaux pourraient avoir un intérêt à payer des cotisations sociales, par exemple, en vue d'améliorer leur future pension de retraite. Ceci pourrait également être le cas de personnes qui n'atteignent pas le plafond cotisable parce qu'elles n'exercent pas ou seulement partiellement une activité professionnelle.

Se référant à l'affirmation précédente de Monsieur Gilles Roth selon laquelle les élus locaux ne pourraient pas s'attendre à des prestations sociales en contrepartie des cotisations sociales prélevées, l'orateur demande si ceci est effectivement le cas.

L'orateur s'interroge ensuite sur le statut social des élus locaux, qui, du fait que leurs revenus sont imposables dans la catégorie des revenus de professions libérales, sont considérés par le CCSS comme étant des indépendants.

Étant donné que les indépendants assument personnellement aussi bien le paiement de la part salariale que celui de la part patronale de leurs cotisations sociales, leur situation serait difficilement comparable à celle des élus locaux, qui se trouvent au service de la collectivité. Dans cette logique, la question s'impose qui devrait prendre en charge la part patronale des élus locaux. L'orateur conclut de cette réflexion qu'il faudrait davantage préciser le statut des élus locaux en termes de sécurité sociale.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale indique que l'affirmation de Monsieur Gilles Roth quant à l'absence de prestations sociales pour les élus locaux en contrepartie des cotisations prélevées n'est pas correcte.

Il explique que le Code de la sécurité sociale prévoit que les cotisations sociales sont prélevées sur le revenu professionnel, indépendamment du fait si le revenu généré provient d'une activité exercée en tant que salarié ou en tant qu'indépendant. L'assiette de cotisation connaît un minimum (le salaire social minimum) et un maximum cotisable (cinq fois le salaire social minimum) pour les risques maladie, pension et accident. Au cas où les cotisations sociales versées par une personne dans le contexte de l'assurance pension dépassent le maximum cotisable, la différence n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension, mais l'assuré a droit au remboursement de la part de cotisation afférente lui incombant, sur demande, par année civile et au plus tard au moment de l'attribution de la pension.

L'assiette de la contribution dépendance ne connaît ni minimum ni maximum, de sorte que le taux de la contribution dépendance est fixé à 1,4 pour cent.

Un représentant du CCSS ajoute que si l'ACD informe le CCSS qu'une personne perçoit des revenus (des jetons de présence ou d'autres indemnités) qui ont été générés dans le cadre de l'exercice d'un mandat, alors ceux-ci sont en principe soumis à cotisation de manière individuelle. Or, lorsque des personnes peuvent justifier qu'elles bénéficient encore d'autres types de revenus, dont le CCSS n'a pas connaissance, et qui font en sorte que le maximum cotisable soit dépassé, alors la différence de cotisation leur sera remboursée ultérieurement.

L'orateur ajoute dans ce contexte que les députés cotisent, au choix, 50% de leurs indemnités ou 100% de leurs indemnités. En effet, vu que le CCSS dispose des informations nécessaires, il ne rencontre pas de difficultés pour calculer les cotisations

sociales à payer par les députés. Pour les élus de la Chambre des Députés, ce calcul se fait selon les mêmes modalités que pour un salarié normal. En cas de dépassement du maximum cotisable, renseigné sur l'extrait de carrière d'assurance pension, les députés peuvent se faire rembourser la part personnelle de leurs cotisations.

Comparée aux députés, la situation se présente plus compliquée pour les élus locaux. Selon l'orateur, il se peut que le CCSS ne reçoive aucune ou que très peu d'informations de la part de l'ACD quant aux revenus générés par les élus locaux, raison pour laquelle son administration dépend fortement des retours d'informations des personnes concernées pour pouvoir déterminer si le maximum cotisable a été atteint.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale se rallie aux explications du représentant du CCSS en précisant que la Chambre des Députés dispose d'un cadre légal clairement défini en ce qui concerne le volet de la sécurité sociale des députés tandis que les dispositions générales, à savoir celles qui valent pour une activité de salarié ou d'indépendant, s'appliquent aux élus locaux.

L'orateur souligne qu'au cas où certaines personnes auraient des questions par rapport à des cas individuels, les collaborateurs du CCSS se tiennent à leur disposition pour fournir de plus amples informations. Bien que le CCSS s'efforce à trouver une solution acceptable pour tous les cas, il serait tout de même tenu à respecter les lois en vigueur.

- Monsieur Georges Mischo (CSV) fait savoir qu'il fait aussi partie des élus locaux auxquels ledit courrier du CCSS a été envoyé. À travers celui-ci, il a été invité à régler une certaine somme au profit du CCSS. Étant d'avis que la situation mérite d'abord d'être éclaircie, notamment à l'aide de la réponse des ministres concernés par rapport à la question parlementaire précitée de Monsieur Gusty Graas, il a informé le CCSS par courrier qu'il ne règlera, dans un premier temps, pas cette somme. À part le fait que le CCSS lui a envoyé depuis des avertissements, l'orateur critique qu'il s'est également vu facturer des intérêts de retard à hauteur de 0,6%. Étant donné que la situation ne serait toujours pas très claire, l'orateur souhaite savoir comment il devrait réagir maintenant.

L'orateur critique ensuite qu'un membre du collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, qui n'était devenu échevin qu'au cours de la deuxième moitié de la législature, aurait dû payer des cotisations sociales dont la somme était supérieure au montant total des indemnités que celui-ci avait touchées, jusque-là, dans le cadre de son mandat. Dans ce contexte, l'orateur donne à considérer que lorsque le Gouvernement a l'intention de promouvoir l'attractivité des mandats communaux, l'exemple précité ne contribuerait pas à cette fin.

- Monsieur Michel Wolter (CSV) partage l'avis de Monsieur Gilles Roth en ce qui concerne le principe de l'effet d'estoppel. À ses yeux, une administration, qui ne procède pas au prélèvement d'une cotisation pendant des décennies, et ce malgré l'existence d'une base légale afférente, ne devrait pas pouvoir commencer à soumettre, d'un moment à l'autre et potentiellement de manière rétroactive, les revenus des personnes concernées à cotisation. Il conviendrait plutôt de considérer que la disposition en question du Code de la sécurité sociale est tombée en désuétude.

Se référant à une remarque précédente du représentant du CCSS, l'orateur juge que le fait que l'administration ne dispose, dans certains cas, pas des données nécessaires afin de pouvoir vérifier si le maximum cotisable a été atteint par les élus locaux, constitue une situation insatisfaisante.

L'orateur critique la façon de procéder du CCSS qui consiste, selon lui, à demander aux personnes, pour lesquelles il reçoit les informations nécessaires, de cotiser, tandis que les personnes, pour lesquelles il ne les obtient pas, ne doivent pas cotiser. Lorsqu'il s'agit d'appliquer une règle, celle-ci devrait valoir pour l'ensemble des personnes concernées.

Au cas où le principe d'estoppel ne s'appliquerait pas, l'orateur plaiderait pour la création d'un statut social propre pour les élus locaux. À son avis, ceci permettrait au CCSS de répertorier d'abord l'ensemble des personnes exerçant un mandat dans le secteur communal avant d'analyser les cas individuels des élus locaux, qui se distinguent en fonction de l'activité professionnelle (indépendant, salarié, fonctionnaire, retraité) et des revenus générés. Au vu de ce qui précède, l'orateur juge qu'il convient que le CCSS mette sa demande, formulée dans son courrier précité, en suspens jusqu'à ce que l'élaboration du nouveau statut social pour les élus locaux a été finalisée. Finalement, le CCSS devrait informer l'ensemble des élus locaux concernés par rapport à l'année d'imposition à partir de laquelle les nouvelles règles en relation avec le nouveau statut social seraient applicables.

Madame la Ministre salue les remarques de Monsieur Michel Wolter et confirme que la création et l'instauration d'un nouveau statut social pour les élus locaux fait partie des réflexions de son ministère dans le contexte de la refonte de la loi communale⁷.

À son avis, il importe de réaliser d'abord un inventaire des différents statuts sociaux existants et de comprendre comment ceux-ci sont traités par les administrations qui interviennent dans le processus de calcul des cotisations sociales. Il s'agirait par contre d'une discussion qui ne se limite pas seulement aux personnes exerçant un mandat d'élu local, mais qui concernerait également les personnes qui exercent une activité bénévole.

L'oratrice indique qu'il conviendrait de légiférer au cas où il s'avérerait qu'il n'existe pas de base légale pour certains cas. Se référant au cas particulier évoqué précédemment par Monsieur Marc Spautz, elle juge qu'il conviendrait également de mener des discussions par rapport aux règles anti-cumul précitées et s'il ne serait pas opportun de créer un nouveau statut professionnel pour les membres du collège des bourgmestre et échevins, notamment parce que ceux-ci assument une grande responsabilité.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale réitère que le CCSS est tenu à respecter les dispositions du Code de la sécurité sociale qui prévoient que l'activité d'un élu local est à considérer comme une activité d'indépendant en matière de calcul des cotisations sociales.

Quant à la communication du CCSS à travers le courrier précité, l'orateur indique que, bien qu'il puisse comprendre le mécontentement des élus locaux concernés, la procédure qui a été appliquée dans ce contexte est la même pour tout le monde. Le Code de la sécurité sociale autorise le CCSS à demander aux assurés de payer des cotisations sociales de manière rétroactive et ceci jusqu'à cinq ans en arrière.

Au cas où les députés seraient d'avis qu'il importe de préciser davantage les dispositions du Code de la sécurité sociale, il faudrait, tel que soulevé par Madame la Ministre, légiférer.

⁷ Loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Quant à la demande de Monsieur Michel Wolter de mettre en suspens la demande du CCSS formulée à l'égard des élus locaux, l'orateur ne voit aucune possibilité légale qui permettrait d'y donner satisfaction. Il tient pourtant à souligner que les collaborateurs du CCSS sont prêts à revérifier des dossiers individuels.

En ce qui concerne le cas concret de Monsieur Georges Mischo, l'orateur lui recommande de contacter directement le CCSS afin de trouver une solution par rapport à sa doléance.

Un représentant du CCSS explique qu'au vu du fait que son administration gère les dossiers d'environ 30 000 indépendants, il est très difficile de rédiger des courriers afin d'informer les destinataires par rapport à diverses éventualités. Ainsi, le CCSS tenterait plutôt de formuler ses courriers de manière homogène.

Contrairement au passé, le CCSS a aujourd'hui la possibilité de répertorier l'ensemble de la population à travers les informations qui lui sont communiquées par l'ACD et de soumettre les revenus professionnels à cotisation.

Or, les retards du CCSS dans le calcul des assiettes cotisables, qui l'obligent à travailler rétroactivement, s'expliquent par le fait que son administration est tributaire, d'une part, des délais dans lesquels les contribuables remettent leur déclaration fiscale et, d'autre part, des délais de traitement des différents bureaux d'impositions.

Revenant sur le cas des élus locaux, l'orateur répète que la situation est plus compliquée, étant donné que l'ACD ne communique pas toutes les indemnités perçues au CCSS, notamment lorsqu'elle estime que certains revenus proviennent d'une activité salariale. Dans ce contexte, l'orateur donne à considérer que l'absence de définition claire par rapport au statut social d'un élu local empêche que son administration puisse travailler de manière plus précise.

L'orateur se rallie à la remarque précédente du représentant ministériel quant à la possibilité de suspendre la demande du CCSS à l'égard des élus locaux, en indiquant que ceci signifierait de dépasser le cadre légal en vigueur.

- Monsieur Aly Kaes (CSV) exprime également son étonnement quant à la façon de procéder du CCSS et regrette que les explications reçues ne sont, à son avis, pas satisfaisantes, car elles ne permettent guère de clarifier la situation.

Rendant attentif sur le fait que les indemnités perçues par les bourgmestres et les échevins dans le cadre de leur mandat d'élu local comprennent des frais de représentation qui sont exonérés d'impôts, il ne serait pas logique que ceux-ci seraient inclus dans l'assiette cotisable par le CCSS. S'y ajoute que ce dernier n'aurait jamais informé les élus locaux du fait que les revenus générés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont soumis à cotisation.

L'orateur tient à souligner qu'un élu local se distingue d'un salarié ou d'un indépendant, même si le CCSS les traite de manière similaire en ce qui concerne le calcul des assiettes de cotisation.

Au vu du manque de clarté quant aux règles à appliquer, l'orateur partage l'avis de Monsieur Michel Wolter qu'il conviendrait que le CCSS mette sa demande en suspens jusqu'à ce qu'un nouveau statut social ait été défini pour les élus locaux.

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) fait savoir qu'elle a aussi été destinataire dudit courrier du CCSS. Elle critique la manière dont son contenu est formulé, en expliquant

que celui-ci laisserait supposer que le destinataire aurait expressément privé le CCSS d'informations, ce qui n'est pas le cas. D'autant plus, la demande exprimée par le CCSS ne serait pas très claire, vu qu'il y est question de « profession libérale ». Étant donné qu'elle n'a jamais exercé de profession qui tombe sous cette catégorie d'activité, elle a considéré qu'il s'agit d'une erreur et qu'elle ne doit pas répondre audit courrier.

Ainsi, l'oratrice est d'avis que la forme du courrier devrait être retravaillée de sorte que les destinataires n'aient pas le sentiment qu'ils n'auraient pas honoré leurs engagements.

- Monsieur Yves Cruchten (LSAP) se félicite des affirmations de Madame la Ministre. Il tient à souligner qu'au sujet des cotisations sociales, il n'importe pas seulement de trouver une solution pour les élus locaux, mais également pour les personnes qui perçoivent une indemnité dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire ou des personnes qui s'engagent dans les domaines de la culture, du sport ou encore dans le bénévolat.

De ce fait, il ne suffirait pas de créer un nouveau statut social pour les élus locaux, mais il faudrait élaborer des règles claires pour toutes les personnes pour lesquelles le CCSS prélève des cotisations sociales.

- Monsieur Charles Margue (déi gréng) se rallie aux remarques de Madame Josée Lorsché quant à la forme et la rédaction du courrier du CCSS.

Il est d'avis que le fait que les élus locaux ne disposent pas de leur propre statut social et que le CCSS ne différencie pas entre un élu local et un travailleur indépendant se heurte à l'incompréhension des personnes concernées et entraîne même de la frustration.

L'orateur partage également les remarques de Monsieur Yves Cruchten. Il estime que lorsqu'une personne qui exerce une activité bénévole apprend après deux ou trois ans qu'on lui réduit son indemnité en raison de cotisations sociales impayées, alors ceci est très décourageant.

Un représentant du CCSS indique qu'il peut comprendre le mécontentement de certains élus locaux et assure que son administration est prête à faire des efforts supplémentaires pour améliorer sa communication. Néanmoins, il ne faudrait pas négliger que le CCSS gère les dossiers d'une population assez grande, raison pour laquelle il est très difficile de rédiger des communications qui sont à la fois homogènes de sorte qu'elles soient applicables pour 30 000 indépendants, visent un cas précis de manière pertinente et sont formulées dans un style qui convient à tout le monde.

Se référant à une remarque de Monsieur Aly Kaes, l'orateur précise que le CCSS calcule les assiettes de cotisation, conformément aux dispositions afférentes du Code de la sécurité sociale, sur base du revenu imposable, qui lui est communiqué par l'ACD.

L'orateur partage la revendication des députés qu'il importe de créer un nouveau statut social pour les élus locaux et d'élaborer une base légale afférente clairement définie à laquelle le CCSS pourrait se référer dans le cadre du calcul des assiettes cotisables.

- Réagissant à la question précédente de Monsieur Georges Mischo, Monsieur Mars Di Bartolomeo juge, qu'au vu de la législation actuelle, celui-ci devrait régler la somme

réclamée par le CCSS *via* son courrier. De manière générale, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi⁸ » s'applique.

Pourtant, au cas où des élus locaux ne s'identifieraient pas avec l'esprit des dispositions actuelles du Code de la sécurité sociale, alors il serait utile, selon l'orateur, que le ministère de l'Intérieur informe ceux-ci que les indemnités et les jetons de présence qu'ils perçoivent dans le cadre de l'exercice de leur mandat local sont soumis à cotisation.

- Monsieur Michel Wolter juge que le ministère de l'Intérieur ne peut pas rendre les élus locaux attentifs par rapport à une disposition qui n'est pas appliquée.

Quant à la remarque du représentant ministériel que le CCSS peut demander le paiement de cotisations sociales de manière rétroactive et ceci jusqu'à cinq ans en arrière, l'orateur est d'avis que cette disposition ne peut pas être invoquée dans le présent cas de figure, car les élus locaux n'étaient pas au courant que le CCSS pourrait prélever des cotisations sociales et que celui-ci n'aurait, jusqu'à présent, jamais appliqué ladite disposition.

L'orateur se demande si la décision interne du CCSS qui consistait à envoyer lesdits courrier aux élus locaux repose sur un changement d'attitude ou si l'administration a déjà effectué des prélèvements de cotisations sociales chez des élus locaux, dont elle disposait des données relatives à leurs revenus, dans le passé, voire avant 2020.

L'orateur exige, au cas où l'administration n'aurait pas appliqué la disposition afférente du Code de la sécurité sociale dans les années précédentes, une réponse précise de la part du ministère de la Sécurité sociale à la question précitée relative à l'application du principe d'estoppel.

- Monsieur Dan Kersch (LSAP) se rallie aux remarques de Monsieur Yves Cruchten.

Il doute de l'argumentation de certains députés qui sont d'avis qu'une administration ne devrait commencer à appliquer une disposition lorsque celle-ci n'a pas été appliquée depuis plusieurs années.

À ses yeux, le CCSS n'a pas été en mesure d'appliquer correctement les dispositions du Code de la sécurité sociale, étant donné qu'il ne disposait pas des données relatives aux revenus des élus locaux qui sont nécessaires pour calculer les assiettes de cotisation. Or, si le CCSS aurait désormais la possibilité de se procurer desdites données, grâce à un changement de leurs méthodes de travail ainsi qu'un meilleur échange d'informations avec l'ACD, alors il serait en quelque sorte obligé de commencer à appliquer les dispositions en vigueur.

Néanmoins, il partage la revendication des députés qu'une solution devrait être cherchée afin de préciser davantage le statut social des élus locaux. Il salue également la suggestion de Monsieur Michel Wolter de mettre en suspens la demande du CCSS formulée dans son courrier, tout en soulignant qu'un tel moratoire devrait être accordé en concertation avec l'ACD.

Madame la Ministre fait savoir, qu'à l'instant, elle ne peut pas se prononcer par rapport à la question si le principe d'estoppel peut être invoqué à ce sujet. Elle annonce qu'elle

⁸ « Nul n'est censé ignorer la loi » (du latin : *Nemo jus ignorare censetur*) est un principe général de droit qui empêche une personne de se défendre d'avoir commis une faute civile ou une infraction pénale en disant qu'elle ne connaissait pas la loi. Ce n'est pas une excuse de plaider l'ignorance des lois, sauf dans quelques rares exceptions.

se concertera à cet égard, et également en ce qui concerne le sujet du moratoire précité, avec le ministre de la Sécurité sociale ainsi qu'avec la ministre des Finances et propose de faire le suivi par la suite en commission parlementaire.

L'oratrice est d'avis que les différentes remarques des députés démontrent qu'il importe de définir des règles claires pour les élus locaux en matière de sécurité sociale, et ce à travers la création d'un nouveau statut social. Elle est d'accord avec Monsieur Georges Mischo que ceci constitue un élément qui permet de promouvoir l'attractivité de la politique locale, notamment en vue des prochaines élections communales qui auront lieu en juin 2023.

Monsieur le Président se félicite de l'annonce de Madame la Ministre de se concerter avec les autres ministres concernés et de sa volonté d'informer les députés des trois commissions présentes dès que ces discussions ont abouti.

- Monsieur Georges Mischo demande s'il devrait régler la somme qui lui est réclamée par le CCSS ou s'il devrait attendre le résultat des échanges entre les trois ministres, tout en signalant qu'au cas où il s'avérerait que des incertitudes existent encore à ce sujet, il proposerait de ne pas payer des cotisations sociales.
- Monsieur Dan Kersch est d'avis que Monsieur Georges Mischo devrait régler les cotisations sociales réclamées par le CCSS, en estimant que celui-ci pourrait toujours lui rembourser cette somme ultérieurement, voire dès qu'une solution globale pour l'ensemble des élus locaux a été trouvée. Par contre, il lui recommanderait de signaler à l'administration qu'il n'est pas d'accord avec sa façon de procéder et d'envisager, le cas échéant, de porter son cas, en concertation avec le SYVICOL, devant la justice.

L'orateur donne pourtant à considérer qu'il ne convient pas que les trois commissions parlementaires se prononcent ou prennent une décision par rapport à la dette sociale d'un député vis-à-vis du CCSS.

- Monsieur le Président se rallie à la dernière remarque de Monsieur Dan Kersch et ajoute que les trois commissions ne peuvent pas non plus prendre une décision quant à un éventuel moratoire, qui viserait à suspendre temporairement la demande du CCSS vis-à-vis des élus locaux, destinataires du courrier précité. Il renvoie à cet égard à l'affirmation de Madame la Ministre de se concerter avec Monsieur le ministre de la Sécurité sociale ainsi qu'avec Madame la ministre des Finances.
- Au vu des incertitudes évoquées quant à l'application des dispositions du Code de la sécurité sociale, Monsieur Aly Kaes est d'avis qu'il convient que les trois ministres s'échangent rapidement afin de trouver une solution et que, jusque-là, les élus locaux ne devraient pas payer les cotisations sociales qui leurs sont réclamées.

Il se félicite de l'intention de Madame la Ministre de créer un statut social propre pour les élus locaux.

- Monsieur Michel Wolter se demande si le SYVICOL, en tant que représentant des 102 communes, ne pourrait pas se charger du dossier afin d'évaluer s'il convient de faire un recours administratif contre la décision du CCSS de prélever désormais des cotisations sociales chez les élus locaux. Or, pour ce faire, il conviendrait d'abord d'analyser si l'administration a correctement appliqué les dispositions du Code de la sécurité sociale ou pas.
- Monsieur Mars Di Bartolomeo se rallie à la remarque de Monsieur Michel Wolter en faisant remarquer que si l'administration a appliqué lesdites dispositions de manière

correcte, alors la situation des élus locaux ne pourra être clarifiée à travers un moratoire, mais il faudrait plutôt effectuer une modification législative.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale tient à souligner qu'il n'y a pas eu de changement d'attitude ou de décision qui aurait consisté à appliquer désormais une disposition qui n'aurait pas été appliquée par le passé. Par conséquent, le CCSS aurait toujours appliqué les dispositions du Code de la sécurité sociale.

Il donne à considérer que certaines dispositions ne s'appliquent qu'à partir d'un seuil de revenu déterminé, de sorte qu'une personne, qui exerce une activité professionnelle, peut être dispensée de l'affiliation obligatoire si le revenu tiré de cette activité ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an. Pourtant, lorsque la personne en question obtient par la suite plusieurs mandats en relation avec le secteur communal, il serait possible que ses revenus augmentent et dépassent le seuil précité, raison pour laquelle elle ne sera plus éligible à la dispense d'affiliation et devra, par conséquent, payer des cotisations sociales.

L'orateur réitère qu'il n'existe pas de base légale qui permettrait de mettre en suspens la demande du CCSS à l'égard des élus locaux.

Un représentant du CCSS souhaite préciser que son administration pourrait, d'après les dispositions légales actuelles, demander le paiement de cotisations sociales de manière rétroactive et ceci jusqu'à cinq ans en arrière, mais qu'elle ne le ferait pas et n'aurait pas non plus l'intention de le faire dans le futur. Les seules années d'imposition auxquelles le CCSS se réfère lorsqu'il prélève des cotisations sociales seraient celles de 2020 et de 2021.

- Monsieur Michel Wolter fait remarquer qu'il approuve la démarche du CCSS de vérifier pour chaque type de revenu généré, si celui-ci devrait être soumis à cotisation ou pas.

Se référant à l'affirmation du représentant ministériel qu'il n'y a pas eu de changement d'attitude auprès du CCSS quant à l'application des dispositions du Code de la sécurité sociale, l'orateur demande si l'administration pourrait en fournir une preuve écrite. Ainsi, il demande si le ministère de la Sécurité sociale et le CCSS pourraient informer les députés quant au nombre total des élus locaux qui ont dû payer des cotisations sociales dans le cadre des années d'imposition 2016 à 2019 (voire dans les cinq ans précédant l'année 2020).

Un représentant du CCSS affirme qu'il est impossible de fournir de telles statistiques, de sorte qu'elles puissent répondre à la question de Monsieur Michel Wolter.

Se référant au cas précis des bourgmestres, l'orateur explique qu'en raison du fait que l'ACD qualifie leur statut de salarié leur statut comme celui d'un salarié, le CCSS ne reçoit actuellement pas d'informations quant aux indemnités que ceux-ci touchent dans le cadre de leur mandat. Il en résulte que lesdites indemnités ne sont pas cotisables, mais seraient soumises à cotisation au cas où l'ACD fournirait ces informations au CCSS.

Dans ce contexte, une représentante du CCSS ajoute qu'il convient de distinguer également entre les indemnités perçues dans le cadre de leur congé politique et celles liées aux jetons de présence. Seules les indemnités en relation avec le congé politique sont communiquées par l'ACD au CCSS.

À titre d'exemple, elle explique que, pour le cas d'un bourgmestre qui exerce également une activité professionnelle en tant qu'avocat, l'ACD communique au CCSS un seul

montant qui représente son revenu imposable cumulé. L'ACD ne précise donc pas à combien s'élèvent les revenus générés dans le cadre de son activité d'avocat et ceux perçus dans le cadre de l'exercice de son mandat de bourgmestre. À défaut de connaître cette répartition, le CCSS considère que l'intégralité du revenu imposable est cotisable.

Au vu des nombreuses questions et remarques exprimées et au vu de la complexité de la matière, un représentant du ministère de la Sécurité sociale suggère de préparer une note explicative qui résume les dispositions du Code de la sécurité sociale qui s'appliquent ainsi que les différentes réponses fournies au cours de la présente réunion.

Monsieur le Président se félicite de cette proposition et signale que les trois commissions parlementaires l'acceptent.

Il propose de poursuivre les discussions au sujet des cotisations sociales à payer par les élus locaux ultérieurement, dans le cadre d'une nouvelle réunion jointe, lorsque les trois ministères concernés ainsi que le SYVICOL se sont concertés, de sorte que des nouveaux éléments puissent être présentés aux membres des trois commissions.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

PN/PR

P.V. AIEFH 17
P.V. FI 43
P.V. TESS 20

**Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les
femmes et les hommes**

Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. Concerne uniquement les membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes (volet « Affaires intérieures »)
 - 7952 Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf
- Rapporteur : Monsieur Carlo Weber

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Concerne uniquement le volet « Affaires intérieures »

Cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux (demande CSV du 31 mai 2022)

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Mme Francine Closener, observateur

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel;
du Ministère de l'Intérieur

M. Carlo Fassbinder, Direction « Fiscalité »; du Ministère des Finances

M. Abilio Fernandes, Cabinet ministériel; du Ministère de la Sécurité sociale

M. Alain Jungen, Mme Valy Schmartz; du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)

Mme Brigitte Chillon, M. Nicolas Anen; du groupe parlementaire LSAP

Mme Cristel Sousa, M. Joé Spier, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, membre de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

M. André Bauler, M. Sven Clement, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, membres de la Commission des Finances et du Budget

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances
M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

1. 7952 - Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf

Présentation d'un projet de rapport

Le projet de rapport est présenté aux députés. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des voix exprimées.

2. Cotisations sociales à payer par les élus locaux pour leurs mandats au sein de syndicats intercommunaux (demande CSV du 31 mai 2022)

Monsieur le Président accorde d'emblée la parole à Monsieur Gilles Roth pour motiver la demande sous rubrique du groupe politique CSV.

Monsieur Gilles Roth (CSV) rend attentif au fait que plusieurs élus locaux ont récemment reçu un courrier de la part du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après « CCSS ») dans lequel celui-ci demande aux destinataires de prouver, à l'aide de leur déclaration d'impôts 2020, à quelle catégorie de revenu de profession libérale ils appartiennent. Ledit courrier comporte également l'information que, le cas échéant, des cotisations sociales seraient à payer par les destinataires, en fonction des types de revenus renseignés.

Étant donné que les élus locaux n'auraient jamais payé des cotisations sociales pour les indemnités qu'ils ont touchées dans le cadre de l'exercice de leurs mandats dans le passé, le groupe politique CSV s'étonne que ceci soit désormais demandé par le CCSS. Renvoyant à la réponse¹ des trois ministres concernés à la question parlementaire n° 6087 de Monsieur Gusty Graas (DP) à ce sujet, l'orateur s'interroge sur les raisons de ce changement. Y a-t-il eu une modification législative?

Se référant au principe d'estoppel², un principe juridique selon lequel une administration ne peut se prévaloir d'une position contraire en matière d'application des lois à celle qu'elle a prise antérieurement lorsque ce changement se produit au détriment d'un tiers, l'orateur est d'avis que le CCSS ne peut pas soumettre, soudainement, les indemnités précitées des élus locaux à cotisation.

À cela s'ajouterait que les élus locaux ne pourraient pas s'attendre à des prestations sociales en contrepartie des cotisations prélevées.

Au sujet des échanges de renseignements entre les administrations fiscales et le CCSS, l'orateur s'interroge quant à la base légale qui autorise l'échange électronique de données fiscales.

¹ <https://www.chd.lu/fr/question/23486>

² L'estoppel est un principe juridique d'origine anglaise (de « common law ») qui peut revêtir deux sens. Dans un premier sens, c'est une objection qui s'oppose, en droit international public, à ce qu'un État, partie à un procès, puisse contredire une position qu'il avait prise antérieurement et dans laquelle les autres États ou des organisations internationales avaient placé leur légitime confiance.

Dans un second sens, c'est une notion qui sanctionne, en droit civil de « common law », les contradictions de comportement d'un plaideur au cours des phases successives du procès. Il s'agit d'une sanction de la bonne foi ou de la loyauté processuelle.

Madame la Ministre de l'Intérieur informe que son ministère a pris connaissance dudit courrier du CCSS et des changements afférents pour les élus locaux en termes de cotisations sociales à payer par le biais d'une lettre du SYVICOL³.

En soulignant que le ministère de l'Intérieur n'a pas procédé à une modification législative qui aurait pu amener à cette situation, l'oratrice fait remarquer que celui-ci a demandé au ministère des Finances et au ministère de la Sécurité sociale des renseignements supplémentaires afin de comprendre les raisons de la démarche entreprise par le CCSS à l'égard des élus locaux. Elle donne à considérer qu'il convient de différencier, parmi ces derniers, entre membres de conseils communaux, membres de collèges échevinaux et encore membres de syndicats intercommunaux.

Monsieur le Président donne ensuite la parole aux représentants du ministère des Finances, du ministère de la Sécurité sociale et du CCSS.

Au sujet des échanges d'informations entre l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD ») et le CCSS, un représentant du ministère des Finances explique que ces communications se font, depuis 2019/2020, de manière automatique.

Les informations échangées portent sur le revenu professionnel des contribuables et permettent au CCSS d'accéder aux données nécessaires pour le calcul des cotisations sociales. À travers le courrier précité, envoyé aux élus locaux, le CCSS cherche à obtenir l'information, selon quelle catégorie de revenus, les revenus perçus par le contribuable, et communiqués par l'ACD au CCSS, ont été imposés. Selon l'article 91⁴ de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les revenus touchés par les élus locaux sont en principe soumis à l'impôt dans la catégorie des revenus de professions libérales.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale précise que l'article 427⁵ du Code de la sécurité sociale constitue la base légale des échanges d'informations précités entre l'ACD et le CCSS, qui se font déjà depuis plusieurs années.

³ Syndicat des villes et communes luxembourgeoises.

⁴ **Art. 91.**

(1) Est considéré comme bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale le revenu net provenant des activités ci-après désignées, lorsque ces activités sont exercées d'une façon indépendante :

1. l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou éducative, l'activité professionnelle des médecins, médecins-dentistes, vétérinaires, sages-femmes, kinésithérapeutes, masseurs, avocats, notaires, huissiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens, experts comptables et fiscaux, ingénieurs, architectes, chimistes, inventeurs, experts-conseils, journalistes, reporters photographiques, interprètes et traducteurs ainsi que les activités professionnelles semblables;

2. l'activité des administrateurs, des commissaires et des personnes exerçant des fonctions analogues auprès des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés coopératives ou d'autres collectivités au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités. La rémunération des administrateurs entre en ligne de compte dans la mesure seulement où elle n'est pas accordée en raison de la gestion journalière de la société ou collectivité.

(2) Le revenu net défini à l'alinéa précédent est réputé bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale même lorsqu'il provient d'une activité passagère.

⁵ **Art. 427.**

Les données de base, servant au calcul des cotisations, sont à communiquer au Centre [commun de la sécurité sociale] dans les formes et délais fixés par règlement grand-ducal. Les indications nécessaires pour la constatation et la fixation des activités non salariées, même exercées à titre accessoire, sont fournies par l'Administration des contributions directes, sans préjudice des dispositions de l'article 241, alinéas 11 et 12 relatives à la détermination du revenu de l'exploitation agricole. À défaut de ces données le Centre [commun de la sécurité sociale] procède d'office aux estimations nécessaires à l'établissement de la cotisation. Il en est de même en cas de contestation relative à l'assiette cotisable, sous réserve de redressement éventuel.

Les données à caractère personnel, nécessaires à la constatation des revenus professionnels agricoles, servant d'assiette à la fixation des cotisations, sont recueillies, en tout ou en partie, au moyen d'un recensement annuel par le ministre de l'Agriculture et de la viticulture ou les services placés sous son autorité. Elles sont transmises,

De même que le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Sécurité sociale n'a pas non plus apporté de modification aux lois actuellement en vigueur et relatives à la sécurité sociale. Selon l'orateur, l'envoi dudit courrier à certains élus locaux s'inscrit dans la procédure habituelle selon laquelle le CCSS demande des informations à toutes les personnes exerçant une activité accessoire, telle que définie par le Code de la sécurité sociale.

Un représentant du CCSS se rallie aux remarques du représentant ministériel relatives aux échanges d'informations entre l'ACD et le CCSS en ajoutant qu'il s'agit de la seule source de données à laquelle le CCSS peut recourir afin de pouvoir calculer les cotisations sociales des indépendants.

Étant donné que cet échange d'informations avait déjà été instauré il y a plusieurs années, il a, entretemps, dû être modernisé afin que le CCSS puisse bénéficier d'un inventaire complet des données relatives aux revenus générés par les indépendants.

En ce qui concerne le cas des élus locaux, l'orateur juge que ceux-ci ne devraient pas considérer le fait que leurs indemnités soient soumises à cotisation comme une pénalisation, mais plutôt comme une valorisation de leur carrière. À part cela, les cotisations sociales sont fiscalement déductibles.

Discussion

- Monsieur Marc Spautz (CSV) fait remarquer que lors d'une autre réunion de commission parlementaire, les députés avaient discuté du cas de figure d'un membre d'un syndicat intercommunal qui s'est vu réduire sa pension de vieillesse anticipée en raison du fait que ses revenus, générés dans le cadre de l'exercice de son mandat, ont dépassé un certain seuil. Vu que le CCSS avait également notifié ladite personne à ce sujet par courrier, l'orateur demande s'il s'agissait de la même procédure que celle évoquée précédemment par le représentant du ministère de la Sécurité sociale.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale informe que, dans le cas particulier décrit par Monsieur Marc Spautz, d'autres dispositions s'appliquent, à savoir les règles anti-cumul de la pension vieillesse anticipée, figurant au livre III du Code de la sécurité sociale. Celles-ci prévoient que, lorsqu'une personne perçoit une pension de vieillesse anticipée et qu'elle exerce simultanément une activité en tant qu'indépendant qui lui rapporte un revenu, alors ceci entraîne le refus ou le retrait successif de sa pension de vieillesse anticipée.

L'orateur fait savoir que cette disposition fait actuellement l'objet de discussions au sein du ministère de la Sécurité sociale, en ajoutant qu'en principe, Monsieur le Ministre ne s'opposerait pas à légiférer à cet égard.

Dans ce contexte, Monsieur Marc Spautz juge nécessaire de préciser qu'une proposition⁶ de loi à ce sujet est actuellement en train d'être avisée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

ensemble avec d'autres données intervenant dans la détermination de l'assiette cotisable, le cas échéant, sur support informatique au Centre commun de la sécurité sociale.

Le Centre [commun de la sécurité sociale] est tenu de conserver les données ci-dessus visées pendant cinq ans au moins à compter de l'année au cours de laquelle elles ont été établies.

⁶ Proposition de loi n° 7922 portant modification du livre III du Code de la sécurité sociale, déposée en date du 2 décembre 2021 par les députés Monsieur Laurent Mosar et Monsieur Marc Spautz.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale confirme la remarque précédente et ajoute que Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présentera son avis prochainement au sein du Conseil de gouvernement et ensuite à la commission parlementaire compétente.

- Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP) donne à considérer que certains élus locaux pourraient avoir un intérêt à payer des cotisations sociales, par exemple, en vue d'améliorer leur future pension de retraite. Ceci pourrait également être le cas de personnes qui n'atteignent pas le plafond cotisable parce qu'elles n'exercent pas ou seulement partiellement une activité professionnelle.

Se référant à l'affirmation précédente de Monsieur Gilles Roth selon laquelle les élus locaux ne pourraient pas s'attendre à des prestations sociales en contrepartie des cotisations sociales prélevées, l'orateur demande si ceci est effectivement le cas.

L'orateur s'interroge ensuite sur le statut social des élus locaux, qui, du fait que leurs revenus sont imposables dans la catégorie des revenus de professions libérales, sont considérés par le CCSS comme étant des indépendants.

Étant donné que les indépendants assument personnellement aussi bien le paiement de la part salariale que celui de la part patronale de leurs cotisations sociales, leur situation serait difficilement comparable à celle des élus locaux, qui se trouvent au service de la collectivité. Dans cette logique, la question s'impose qui devrait prendre en charge la part patronale des élus locaux. L'orateur conclut de cette réflexion qu'il faudrait davantage préciser le statut des élus locaux en termes de sécurité sociale.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale indique que l'affirmation de Monsieur Gilles Roth quant à l'absence de prestations sociales pour les élus locaux en contrepartie des cotisations prélevées n'est pas correcte.

Il explique que le Code de la sécurité sociale prévoit que les cotisations sociales sont prélevées sur le revenu professionnel, indépendamment du fait si le revenu généré provient d'une activité exercée en tant que salarié ou en tant qu'indépendant. L'assiette de cotisation connaît un minimum (le salaire social minimum) et un maximum cotisable (cinq fois le salaire social minimum) pour les risques maladie, pension et accident. Au cas où les cotisations sociales versées par une personne dans le contexte de l'assurance pension dépassent le maximum cotisable, la différence n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension, mais l'assuré a droit au remboursement de la part de cotisation afférente lui incombant, sur demande, par année civile et au plus tard au moment de l'attribution de la pension.

L'assiette de la contribution dépendance ne connaît ni minimum ni maximum, de sorte que le taux de la contribution dépendance est fixé à 1,4 pour cent.

Un représentant du CCSS ajoute que si l'ACD informe le CCSS qu'une personne perçoit des revenus (des jetons de présence ou d'autres indemnités) qui ont été générés dans le cadre de l'exercice d'un mandat, alors ceux-ci sont en principe soumis à cotisation de manière individuelle. Or, lorsque des personnes peuvent justifier qu'elles bénéficient encore d'autres types de revenus, dont le CCSS n'a pas connaissance, et qui font en sorte que le maximum cotisable soit dépassé, alors la différence de cotisation leur sera remboursée ultérieurement.

L'orateur ajoute dans ce contexte que les députés cotisent, au choix, 50% de leurs indemnités ou 100% de leurs indemnités. En effet, vu que le CCSS dispose des informations nécessaires, il ne rencontre pas de difficultés pour calculer les cotisations

sociales à payer par les députés. Pour les élus de la Chambre des Députés, ce calcul se fait selon les mêmes modalités que pour un salarié normal. En cas de dépassement du maximum cotisable, renseigné sur l'extrait de carrière d'assurance pension, les députés peuvent se faire rembourser la part personnelle de leurs cotisations.

Comparée aux députés, la situation se présente plus compliquée pour les élus locaux. Selon l'orateur, il se peut que le CCSS ne reçoive aucune ou que très peu d'informations de la part de l'ACD quant aux revenus générés par les élus locaux, raison pour laquelle son administration dépend fortement des retours d'informations des personnes concernées pour pouvoir déterminer si le maximum cotisable a été atteint.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale se rallie aux explications du représentant du CCSS en précisant que la Chambre des Députés dispose d'un cadre légal clairement défini en ce qui concerne le volet de la sécurité sociale des députés tandis que les dispositions générales, à savoir celles qui valent pour une activité de salarié ou d'indépendant, s'appliquent aux élus locaux.

L'orateur souligne qu'au cas où certaines personnes auraient des questions par rapport à des cas individuels, les collaborateurs du CCSS se tiennent à leur disposition pour fournir de plus amples informations. Bien que le CCSS s'efforce à trouver une solution acceptable pour tous les cas, il serait tout de même tenu à respecter les lois en vigueur.

- Monsieur Georges Mischo (CSV) fait savoir qu'il fait aussi partie des élus locaux auxquels ledit courrier du CCSS a été envoyé. À travers celui-ci, il a été invité à régler une certaine somme au profit du CCSS. Étant d'avis que la situation mérite d'abord d'être éclaircie, notamment à l'aide de la réponse des ministres concernés par rapport à la question parlementaire précitée de Monsieur Gusty Graas, il a informé le CCSS par courrier qu'il ne règlera, dans un premier temps, pas cette somme. À part le fait que le CCSS lui a envoyé depuis des avertissements, l'orateur critique qu'il s'est également vu facturer des intérêts de retard à hauteur de 0,6%. Étant donné que la situation ne serait toujours pas très claire, l'orateur souhaite savoir comment il devrait réagir maintenant.

L'orateur critique ensuite qu'un membre du collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, qui n'était devenu échevin qu'au cours de la deuxième moitié de la législature, aurait dû payer des cotisations sociales dont la somme était supérieure au montant total des indemnités que celui-ci avait touchées, jusque-là, dans le cadre de son mandat. Dans ce contexte, l'orateur donne à considérer que lorsque le Gouvernement a l'intention de promouvoir l'attractivité des mandats communaux, l'exemple précité ne contribuerait pas à cette fin.

- Monsieur Michel Wolter (CSV) partage l'avis de Monsieur Gilles Roth en ce qui concerne le principe de l'effet d'estoppel. À ses yeux, une administration, qui ne procède pas au prélèvement d'une cotisation pendant des décennies, et ce malgré l'existence d'une base légale afférente, ne devrait pas pouvoir commencer à soumettre, d'un moment à l'autre et potentiellement de manière rétroactive, les revenus des personnes concernées à cotisation. Il conviendrait plutôt de considérer que la disposition en question du Code de la sécurité sociale est tombée en désuétude.

Se référant à une remarque précédente du représentant du CCSS, l'orateur juge que le fait que l'administration ne dispose, dans certains cas, pas des données nécessaires afin de pouvoir vérifier si le maximum cotisable a été atteint par les élus locaux, constitue une situation insatisfaisante.

L'orateur critique la façon de procéder du CCSS qui consiste, selon lui, à demander aux personnes, pour lesquelles il reçoit les informations nécessaires, de cotiser, tandis que les personnes, pour lesquelles il ne les obtient pas, ne doivent pas cotiser. Lorsqu'il s'agit d'appliquer une règle, celle-ci devrait valoir pour l'ensemble des personnes concernées.

Au cas où le principe d'estoppel ne s'appliquerait pas, l'orateur plaiderait pour la création d'un statut social propre pour les élus locaux. À son avis, ceci permettrait au CCSS de répertorier d'abord l'ensemble des personnes exerçant un mandat dans le secteur communal avant d'analyser les cas individuels des élus locaux, qui se distinguent en fonction de l'activité professionnelle (indépendant, salarié, fonctionnaire, retraité) et des revenus générés. Au vu de ce qui précède, l'orateur juge qu'il convient que le CCSS mette sa demande, formulée dans son courrier précité, en suspens jusqu'à ce que l'élaboration du nouveau statut social pour les élus locaux a été finalisée. Finalement, le CCSS devrait informer l'ensemble des élus locaux concernés par rapport à l'année d'imposition à partir de laquelle les nouvelles règles en relation avec le nouveau statut social seraient applicables.

Madame la Ministre salue les remarques de Monsieur Michel Wolter et confirme que la création et l'instauration d'un nouveau statut social pour les élus locaux fait partie des réflexions de son ministère dans le contexte de la refonte de la loi communale⁷.

À son avis, il importe de réaliser d'abord un inventaire des différents statuts sociaux existants et de comprendre comment ceux-ci sont traités par les administrations qui interviennent dans le processus de calcul des cotisations sociales. Il s'agirait par contre d'une discussion qui ne se limite pas seulement aux personnes exerçant un mandat d'élu local, mais qui concernerait également les personnes qui exercent une activité bénévole.

L'oratrice indique qu'il conviendrait de légiférer au cas où il s'avérerait qu'il n'existe pas de base légale pour certains cas. Se référant au cas particulier évoqué précédemment par Monsieur Marc Spautz, elle juge qu'il conviendrait également de mener des discussions par rapport aux règles anti-cumul précitées et s'il ne serait pas opportun de créer un nouveau statut professionnel pour les membres du collège des bourgmestre et échevins, notamment parce que ceux-ci assument une grande responsabilité.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale réitère que le CCSS est tenu à respecter les dispositions du Code de la sécurité sociale qui prévoient que l'activité d'un élu local est à considérer comme une activité d'indépendant en matière de calcul des cotisations sociales.

Quant à la communication du CCSS à travers le courrier précité, l'orateur indique que, bien qu'il puisse comprendre le mécontentement des élus locaux concernés, la procédure qui a été appliquée dans ce contexte est la même pour tout le monde. Le Code de la sécurité sociale autorise le CCSS à demander aux assurés de payer des cotisations sociales de manière rétroactive et ceci jusqu'à cinq ans en arrière.

Au cas où les députés seraient d'avis qu'il importe de préciser davantage les dispositions du Code de la sécurité sociale, il faudrait, tel que soulevé par Madame la Ministre, légiférer.

⁷ Loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Quant à la demande de Monsieur Michel Wolter de mettre en suspens la demande du CCSS formulée à l'égard des élus locaux, l'orateur ne voit aucune possibilité légale qui permettrait d'y donner satisfaction. Il tient pourtant à souligner que les collaborateurs du CCSS sont prêts à révérier des dossiers individuels.

En ce qui concerne le cas concret de Monsieur Georges Mischo, l'orateur lui recommande de contacter directement le CCSS afin de trouver une solution par rapport à sa doléance.

Un représentant du CCSS explique qu'au vu du fait que son administration gère les dossiers d'environ 30 000 indépendants, il est très difficile de rédiger des courriers afin d'informer les destinataires par rapport à diverses éventualités. Ainsi, le CCSS tenterait plutôt de formuler ses courriers de manière homogène.

Contrairement au passé, le CCSS a aujourd'hui la possibilité de répertorier l'ensemble de la population à travers les informations qui lui sont communiquées par l'ACD et de soumettre les revenus professionnels à cotisation.

Or, les retards du CCSS dans le calcul des assiettes cotisables, qui l'obligent à travailler rétroactivement, s'expliquent par le fait que son administration est tributaire, d'une part, des délais dans lesquels les contribuables remettent leur déclaration fiscale et, d'autre part, des délais de traitement des différents bureaux d'impositions.

Revenant sur le cas des élus locaux, l'orateur répète que la situation est plus compliquée, étant donné que l'ACD ne communique pas toutes les indemnités perçues au CCSS, notamment lorsqu'elle estime que certains revenus proviennent d'une activité salariale. Dans ce contexte, l'orateur donne à considérer que l'absence de définition claire par rapport au statut social d'un élu local empêche que son administration puisse travailler de manière plus précise.

L'orateur se rallie à la remarque précédente du représentant ministériel quant à la possibilité de suspendre la demande du CCSS à l'égard des élus locaux, en indiquant que ceci signifierait de dépasser le cadre légal en vigueur.

- Monsieur Aly Kaes (CSV) exprime également son étonnement quant à la façon de procéder du CCSS et regrette que les explications reçues ne sont, à son avis, pas satisfaisantes, car elles ne permettent guère de clarifier la situation.

Rendant attentif sur le fait que les indemnités perçues par les bourgmestres et les échevins dans le cadre de leur mandat d'élu local comprennent des frais de représentation qui sont exonérés d'impôts, il ne serait pas logique que ceux-ci seraient inclus dans l'assiette cotisable par le CCSS. S'y ajoute que ce dernier n'aurait jamais informé les élus locaux du fait que les revenus générés dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont soumis à cotisation.

L'orateur tient à souligner qu'un élu local se distingue d'un salarié ou d'un indépendant, même si le CCSS les traite de manière similaire en ce qui concerne le calcul des assiettes de cotisation.

Au vu du manque de clarté quant aux règles à appliquer, l'orateur partage l'avis de Monsieur Michel Wolter qu'il conviendrait que le CCSS mette sa demande en suspens jusqu'à ce qu'un nouveau statut social ait été défini pour les élus locaux.

- Madame Josée Lorsché (déi gréng) fait savoir qu'elle a aussi été destinataire dudit courrier du CCSS. Elle critique la manière dont son contenu est formulé, en expliquant

que celui-ci laisserait supposer que le destinataire aurait expressément privé le CCSS d'informations, ce qui n'est pas le cas. D'autant plus, la demande exprimée par le CCSS ne serait pas très claire, vu qu'il y est question de « profession libérale ». Étant donné qu'elle n'a jamais exercé de profession qui tombe sous cette catégorie d'activité, elle a considéré qu'il s'agit d'une erreur et qu'elle ne doit pas répondre audit courrier.

Ainsi, l'oratrice est d'avis que la forme du courrier devrait être retravaillée de sorte que les destinataires n'aient pas le sentiment qu'ils n'auraient pas honoré leurs engagements.

- Monsieur Yves Cruchten (LSAP) se félicite des affirmations de Madame la Ministre. Il tient à souligner qu'au sujet des cotisations sociales, il n'importe pas seulement de trouver une solution pour les élus locaux, mais également pour les personnes qui perçoivent une indemnité dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire ou des personnes qui s'engagent dans les domaines de la culture, du sport ou encore dans le bénévolat.

De ce fait, il ne suffirait pas de créer un nouveau statut social pour les élus locaux, mais il faudrait élaborer des règles claires pour toutes les personnes pour lesquelles le CCSS prélève des cotisations sociales.

- Monsieur Charles Margue (déi gréng) se rallie aux remarques de Madame Josée Lorsché quant à la forme et la rédaction du courrier du CCSS.

Il est d'avis que le fait que les élus locaux ne disposent pas de leur propre statut social et que le CCSS ne différencie pas entre un élu local et un travailleur indépendant se heurte à l'incompréhension des personnes concernées et entraîne même de la frustration.

L'orateur partage également les remarques de Monsieur Yves Cruchten. Il estime que lorsqu'une personne qui exerce une activité bénévole apprend après deux ou trois ans qu'on lui réduit son indemnité en raison de cotisations sociales impayées, alors ceci est très décourageant.

Un représentant du CCSS indique qu'il peut comprendre le mécontentement de certains élus locaux et assure que son administration est prête à faire des efforts supplémentaires pour améliorer sa communication. Néanmoins, il ne faudrait pas négliger que le CCSS gère les dossiers d'une population assez grande, raison pour laquelle il est très difficile de rédiger des communications qui sont à la fois homogènes de sorte qu'elles soient applicables pour 30 000 indépendants, visent un cas précis de manière pertinente et sont formulées dans un style qui convient à tout le monde.

Se référant à une remarque de Monsieur Aly Kaes, l'orateur précise que le CCSS calcule les assiettes de cotisation, conformément aux dispositions afférentes du Code de la sécurité sociale, sur base du revenu imposable, qui lui est communiqué par l'ACD.

L'orateur partage la revendication des députés qu'il importe de créer un nouveau statut social pour les élus locaux et d'élaborer une base légale afférente clairement définie à laquelle le CCSS pourrait se référer dans le cadre du calcul des assiettes cotisables.

- Réagissant à la question précédente de Monsieur Georges Mischo, Monsieur Mars Di Bartolomeo juge, qu'au vu de la législation actuelle, celui-ci devrait régler la somme

réclamée par le CCSS *via* son courrier. De manière générale, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi⁸ » s'applique.

Pourtant, au cas où des élus locaux ne s'identifieraient pas avec l'esprit des dispositions actuelles du Code de la sécurité sociale, alors il serait utile, selon l'orateur, que le ministère de l'Intérieur informe ceux-ci que les indemnités et les jetons de présence qu'ils perçoivent dans le cadre de l'exercice de leur mandat local sont soumis à cotisation.

- Monsieur Michel Wolter juge que le ministère de l'Intérieur ne peut pas rendre les élus locaux attentifs par rapport à une disposition qui n'est pas appliquée.

Quant à la remarque du représentant ministériel que le CCSS peut demander le paiement de cotisations sociales de manière rétroactive et ceci jusqu'à cinq ans en arrière, l'orateur est d'avis que cette disposition ne peut pas être invoquée dans le présent cas de figure, car les élus locaux n'étaient pas au courant que le CCSS pourrait prélever des cotisations sociales et que celui-ci n'aurait, jusqu'à présent, jamais appliqué ladite disposition.

L'orateur se demande si la décision interne du CCSS qui consistait à envoyer lesdits courrier aux élus locaux repose sur un changement d'attitude ou si l'administration a déjà effectué des prélèvements de cotisations sociales chez des élus locaux, dont elle disposait des données relatives à leurs revenus, dans le passé, voire avant 2020.

L'orateur exige, au cas où l'administration n'aurait pas appliqué la disposition afférente du Code de la sécurité sociale dans les années précédentes, une réponse précise de la part du ministère de la Sécurité sociale à la question précitée relative à l'application du principe d'estoppel.

- Monsieur Dan Kersch (LSAP) se rallie aux remarques de Monsieur Yves Cruchten.

Il doute de l'argumentation de certains députés qui sont d'avis qu'une administration ne devrait commencer à appliquer une disposition lorsque celle-ci n'a pas été appliquée depuis plusieurs années.

À ses yeux, le CCSS n'a pas été en mesure d'appliquer correctement les dispositions du Code de la sécurité sociale, étant donné qu'il ne disposait pas des données relatives aux revenus des élus locaux qui sont nécessaires pour calculer les assiettes de cotisation. Or, si le CCSS aurait désormais la possibilité de se procurer desdites données, grâce à un changement de leurs méthodes de travail ainsi qu'un meilleur échange d'informations avec l'ACD, alors il serait en quelque sorte obligé de commencer à appliquer les dispositions en vigueur.

Néanmoins, il partage la revendication des députés qu'une solution devrait être cherchée afin de préciser davantage le statut social des élus locaux. Il salue également la suggestion de Monsieur Michel Wolter de mettre en suspens la demande du CCSS formulée dans son courrier, tout en soulignant qu'un tel moratoire devrait être accordé en concertation avec l'ACD.

Madame la Ministre fait savoir, qu'à l'instant, elle ne peut pas se prononcer par rapport à la question si le principe d'estoppel peut être invoqué à ce sujet. Elle annonce qu'elle

⁸ « Nul n'est censé ignorer la loi » (du latin : *Nemo jus ignorare censetur*) est un principe général de droit qui empêche une personne de se défendre d'avoir commis une faute civile ou une infraction pénale en disant qu'elle ne connaissait pas la loi. Ce n'est pas une excuse de plaider l'ignorance des lois, sauf dans quelques rares exceptions.

se concertera à cet égard, et également en ce qui concerne le sujet du moratoire précité, avec le ministre de la Sécurité sociale ainsi qu'avec la ministre des Finances et propose de faire le suivi par la suite en commission parlementaire.

L'oratrice est d'avis que les différentes remarques des députés démontrent qu'il importe de définir des règles claires pour les élus locaux en matière de sécurité sociale, et ce à travers la création d'un nouveau statut social. Elle est d'accord avec Monsieur Georges Mischo que ceci constitue un élément qui permet de promouvoir l'attractivité de la politique locale, notamment en vue des prochaines élections communales qui auront lieu en juin 2023.

Monsieur le Président se félicite de l'annonce de Madame la Ministre de se concerter avec les autres ministres concernés et de sa volonté d'informer les députés des trois commissions présentes dès que ces discussions ont abouti.

- Monsieur Georges Mischo demande s'il devrait régler la somme qui lui est réclamée par le CCSS ou s'il devrait attendre le résultat des échanges entre les trois ministres, tout en signalant qu'au cas où il s'avérerait que des incertitudes existent encore à ce sujet, il proposerait de ne pas payer des cotisations sociales.
- Monsieur Dan Kersch est d'avis que Monsieur Georges Mischo devrait régler les cotisations sociales réclamées par le CCSS, en estimant que celui-ci pourrait toujours lui rembourser cette somme ultérieurement, voire dès qu'une solution globale pour l'ensemble des élus locaux a été trouvée. Par contre, il lui recommanderait de signaler à l'administration qu'il n'est pas d'accord avec sa façon de procéder et d'envisager, le cas échéant, de porter son cas, en concertation avec le SYVICOL, devant la justice.

L'orateur donne pourtant à considérer qu'il ne convient pas que les trois commissions parlementaires se prononcent ou prennent une décision par rapport à la dette sociale d'un député vis-à-vis du CCSS.

- Monsieur le Président se rallie à la dernière remarque de Monsieur Dan Kersch et ajoute que les trois commissions ne peuvent pas non plus prendre une décision quant à un éventuel moratoire, qui viserait à suspendre temporairement la demande du CCSS vis-à-vis des élus locaux, destinataires du courrier précité. Il renvoie à cet égard à l'affirmation de Madame la Ministre de se concerter avec Monsieur le ministre de la Sécurité sociale ainsi qu'avec Madame la ministre des Finances.
- Au vu des incertitudes évoquées quant à l'application des dispositions du Code de la sécurité sociale, Monsieur Aly Kaes est d'avis qu'il convient que les trois ministres s'échangent rapidement afin de trouver une solution et que, jusque-là, les élus locaux ne devraient pas payer les cotisations sociales qui leurs sont réclamées.

Il se félicite de l'intention de Madame la Ministre de créer un statut social propre pour les élus locaux.

- Monsieur Michel Wolter se demande si le SYVICOL, en tant que représentant des 102 communes, ne pourrait pas se charger du dossier afin d'évaluer s'il convient de faire un recours administratif contre la décision du CCSS de prélever désormais des cotisations sociales chez les élus locaux. Or, pour ce faire, il conviendrait d'abord d'analyser si l'administration a correctement appliqué les dispositions du Code de la sécurité sociale ou pas.
- Monsieur Mars Di Bartolomeo se rallie à la remarque de Monsieur Michel Wolter en faisant remarquer que si l'administration a appliqué lesdites dispositions de manière

correcte, alors la situation des élus locaux ne pourra être clarifiée à travers un moratoire, mais il faudrait plutôt effectuer une modification législative.

Un représentant du ministère de la Sécurité sociale tient à souligner qu'il n'y a pas eu de changement d'attitude ou de décision qui aurait consisté à appliquer désormais une disposition qui n'aurait pas été appliquée par le passé. Par conséquent, le CCSS aurait toujours appliqué les dispositions du Code de la sécurité sociale.

Il donne à considérer que certaines dispositions ne s'appliquent qu'à partir d'un seuil de revenu déterminé, de sorte qu'une personne, qui exerce une activité professionnelle, peut être dispensée de l'affiliation obligatoire si le revenu tiré de cette activité ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum par an. Pourtant, lorsque la personne en question obtient par la suite plusieurs mandats en relation avec le secteur communal, il serait possible que ses revenus augmentent et dépassent le seuil précité, raison pour laquelle elle ne sera plus éligible à la dispense d'affiliation et devra, par conséquent, payer des cotisations sociales.

L'orateur réitère qu'il n'existe pas de base légale qui permettrait de mettre en suspens la demande du CCSS à l'égard des élus locaux.

Un représentant du CCSS souhaite préciser que son administration pourrait, d'après les dispositions légales actuelles, demander le paiement de cotisations sociales de manière rétroactive et ceci jusqu'à cinq ans en arrière, mais qu'elle ne le ferait pas et n'aurait pas non plus l'intention de le faire dans le futur. Les seules années d'imposition auxquelles le CCSS se réfère lorsqu'il prélève des cotisations sociales seraient celles de 2020 et de 2021.

- Monsieur Michel Wolter fait remarquer qu'il approuve la démarche du CCSS de vérifier pour chaque type de revenu généré, si celui-ci devrait être soumis à cotisation ou pas.

Se référant à l'affirmation du représentant ministériel qu'il n'y a pas eu de changement d'attitude auprès du CCSS quant à l'application des dispositions du Code de la sécurité sociale, l'orateur demande si l'administration pourrait en fournir une preuve écrite. Ainsi, il demande si le ministère de la Sécurité sociale et le CCSS pourraient informer les députés quant au nombre total des élus locaux qui ont dû payer des cotisations sociales dans le cadre des années d'imposition 2016 à 2019 (voire dans les cinq ans précédant l'année 2020).

Un représentant du CCSS affirme qu'il est impossible de fournir de telles statistiques, de sorte qu'elles puissent répondre à la question de Monsieur Michel Wolter.

Se référant au cas précis des bourgmestres, l'orateur explique qu'en raison du fait que l'ACD qualifie leur statut de salarié leur statut comme celui d'un salarié, le CCSS ne reçoit actuellement pas d'informations quant aux indemnités que ceux-ci touchent dans le cadre de leur mandat. Il en résulte que lesdites indemnités ne sont pas cotisables, mais seraient soumises à cotisation au cas où l'ACD fournirait ces informations au CCSS.

Dans ce contexte, une représentante du CCSS ajoute qu'il convient de distinguer également entre les indemnités perçues dans le cadre de leur congé politique et celles liées aux jetons de présence. Seules les indemnités en relation avec le congé politique sont communiquées par l'ACD au CCSS.

À titre d'exemple, elle explique que, pour le cas d'un bourgmestre qui exerce également une activité professionnelle en tant qu'avocat, l'ACD communique au CCSS un seul

montant qui représente son revenu imposable cumulé. L'ACD ne précise donc pas à combien s'élèvent les revenus générés dans le cadre de son activité d'avocat et ceux perçus dans le cadre de l'exercice de son mandat de bourgmestre. À défaut de connaître cette répartition, le CCSS considère que l'intégralité du revenu imposable est cotisable.

Au vu des nombreuses questions et remarques exprimées et au vu de la complexité de la matière, un représentant du ministère de la Sécurité sociale suggère de préparer une note explicative qui résume les dispositions du Code de la sécurité sociale qui s'appliquent ainsi que les différentes réponses fournies au cours de la présente réunion.

Monsieur le Président se félicite de cette proposition et signale que les trois commissions parlementaires l'acceptent.

Il propose de poursuivre les discussions au sujet des cotisations sociales à payer par les élus locaux ultérieurement, dans le cadre d'une nouvelle réunion jointe, lorsque les trois ministères concernés ainsi que le SYVICOL se sont concertés, de sorte que des nouveaux éléments puissent être présentés aux membres des trois commissions.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

16



Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 9 juin 2022

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

(concerne uniquement le volet "Affaires intérieures")

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre 2020 (réunion jointe), du 2 avril 2021, du 7 octobre 2021 (réunion jointe), du 30 mars 2022 (réunion jointe), des 4 et 11 mai 2022 (réunions jointes) et du 1^{er} juin 2022 (réunion jointe)
2. 7952 Projet de loi portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7892 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - 2° de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 3° de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7126 Projet de loi relative aux sanctions administratives communales, à l'élargissement des compétences des agents municipaux et modifiant :
 - 1° le Code pénal ;
 - 2° le Code de procédure pénale ;
 - 3° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
 - 4° la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975; b)

complétant l'article 1er B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;
5° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
6° la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;
7° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
8° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- Désignation d'un nouveau rapporteur
- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement (en rempl. de M. Marc Goergen), M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Michel Wolter), M. Gilles Roth, M. Carlo Weber

Mme Myriam Cecchetti, observatrice déléguée
M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Goergen ; observateurs

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur
M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

Mme Marianne Weycker, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. Projet de loi 7952

- Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Carlo Weber (LSAP) rapporteur du projet de loi 7952.

- Présentation du projet de loi

Mme la Ministre de l'Intérieur explique que le projet de loi prévoit de modifier les limites entre les communes de Consdorf et de Berdorf et d'effectuer les transferts de surfaces nécessaires. L'échange territorial projeté ne modifie guère la superficie des deux communes.

Ledit changement de limites a pour objet de retracer les limites entre les deux communes, de sorte à ce que les immeubles implantés actuellement sur le territoire de la commune de Consdorf, localité de Kalkesbach, fassent, à l'avenir, partie du territoire de la commune de Berdorf.

L'objectif de cette nouvelle délimitation entre les deux communes étant de placer la localité de Kalkesbach sous la gestion unique de la commune de Berdorf afin d'en faciliter l'administration et d'en améliorer notamment la gestion des déchets et de la fourniture en eau potable.

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 26 avril 2022, le Conseil d'État attire l'attention sur une erreur matérielle sans formuler d'autres observations concernant le projet de loi.

3. Projet de loi 7892

- Désignation d'un rapporteur

La commission désigne Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) rapportrice du projet de loi 7892.

- Présentation du projet de loi

Mme la Ministre de l'Intérieur expose que le projet de loi vise à modifier la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin d'adapter le déroulement de la procédure électorale à l'avancement de la date des élections communales, qui auront exceptionnellement lieu le 11 juin 2023 en raison de la tenue des élections législatives au mois d'octobre de la même année.

Outre ces adaptations liées au changement de la date des élections communales, la loi en projet entend encore adapter les articles relatifs à la fixation du nombre des conseillers communaux, à la fixation du nombre d'échevins, à la cessation des fonctions du conseil communal ainsi qu'au point de départ du mandat, respectivement suite à des élections communales ordinaires conformément à l'article 186 de la loi électorale modifiée ou à une dissolution du conseil communal conformément à l'article 190 de la loi électorale modifiée.

Ainsi, la détermination du nombre des conseillers à élire dans chaque commune ne sera désormais plus effectuée sur base du recensement général de la population, mais à l'aide des données reprises au Registre national des personnes physiques. Il s'agit, par le biais de ce registre, de disposer de données plus fiables permettant de déterminer la « population réelle » des différentes communes.

L'oratrice informe que la date des prochaines élections communales a été fixée au 11 juin 2023 par voie du règlement grand-ducal du 3 décembre 2021¹.

- Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 22 mars 2022, le Conseil d'État émet une observation quant à l'article 6 de la loi en projet. Celui-ci prévoit de modifier l'article 2, point 5, de la loi modifiée du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État afin de préciser que le recensement de la population est effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques en collaboration avec les communes. Or, le

¹ Règlement grand-ducal du 3 décembre 2021 fixant la date pour les élections communales de 2023

Conseil d'État s'interroge sur la nature de cette collaboration et les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Par ailleurs, il propose de modifier le texte de la disposition en question dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport est présenté aux députés. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des voix exprimées.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

4. Projet de loi 7126

Monsieur le Président rappelle que le projet de loi 7124², pris en charge par la Commission de la Justice, donne compétence aux juridictions administratives pour les recours contre les décisions du fonctionnaire sanctionnateur qui est prévu par le projet de loi 7126. Les deux projets de loi seront soumis ensemble à la Chambre des Députés pour la discussion et le vote en séance plénière.

Madame la Ministre se montre satisfaite que toutes les oppositions formelles aient pu être levées par le Conseil d'État. De la part du ministère, les règlements grand-ducaux sont en cours d'élaboration ; ils précisent notamment la carrière de l'agent municipal et établissent un constat-type.

Au sujet de l'amendement parlementaire 5 du 21 janvier 2022, insérant un article 8 nouveau relatif aux attestations testimoniales, le Conseil d'État fait remarquer que le commentaire indique que le fonctionnaire sanctionnateur peut également inviter des témoins. Toutefois, l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} dispose que « Le fonctionnaire sanctionnateur invite les témoins, sur base des coordonnées obtenues conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 6° (...) ». En vertu de l'article 7, paragraphe 2, point 6°, le contrevenant peut, lorsqu'il présente sa défense oralement, « déposer des attestations testimoniales écrites ou demander l'audition de témoins en indiquant leurs identité et adresse (...) ». Par conséquent, le Conseil d'État « ne conçoit pas sur quelle base le fonctionnaire sanctionnateur pourrait inviter, de sa propre initiative, d'autres témoins ». M. Marc Hansen (déi gréng) souhaitant savoir si l'article 8 nécessite d'être modifié, un représentant ministériel répond par la négative, puisque la phrase en question aurait dû être supprimée du commentaire de l'amendement, il s'agit d'un simple oubli.

En réponse à une question de M. François Benoy (déi gréng) qui voudrait savoir si la future loi tient compte des modifications apportées à la loi modifiée du 21 mars 2021 relative aux déchets par la loi du 9 juin 2022 modifiant : 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de

² 7124 Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

l'environnement³, à savoir un élargissement des compétences des agents municipaux en matière de contraventions dans le domaine de l'environnement, en particulier en ce qui concerne le « littering », Madame la Ministre confirme que tel est le cas par l'amendement gouvernemental du 3 mars 2022⁴. Selon le commentaire de l'amendement, celui-ci « répond à une revendication de longue date du SYVICOL et de l'ASAM, qui représente les intérêts professionnels des agents municipaux, et qui a resurgi lors de la rédaction des amendements gouvernementaux du 2 avril 2021 au présent projet de loi, dont certains sont afférents au domaine de la pêche et à la législation sur les chiens où les agents municipaux peuvent respectivement décerner des avertissements taxés et dresser procès-verbal de certaines infractions.

Selon les vœux du SYVICOL et de l'ASAM un élargissement des compétences des agents municipaux doit également avoir lieu dans le domaine des contraventions au droit de l'environnement. Ceci permettra de faire plus de contrôles et d'assurer une meilleure sanction de comportements préjudiciables pour l'environnement, notamment le « littering ».

Il s'agit plus précisément des faits d'abandon, de rejet et de gestion incontrôlée de déchets, interdits par l'article 42 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. Pour le SYVICOL « le littering » constituerait un « véritable fléau » où les agents municipaux pourraient intervenir pour sanctionner des contraventions gênantes, aux conséquences coûteuses pour les administrations communales, par des avertissements taxés.

Dans cet ordre d'idées la loi précitée est modifiée pour créer le fondement légal permettant aux agents municipaux d'intervenir dans le constat et la répression d'infractions en matière d'abandon et de rejet de déchets afin qu'ils puissent épauler l'administration des douanes et accises, l'administration de l'environnement ainsi que la Police grand-ducale et contribuer ainsi à une meilleure répression du phénomène.

Les contraventions pour lesquelles les agents municipaux pourront décerner des avertissements taxés sont les contraventions visées à l'article 42 de la loi précitée du 21 mars 2012 et concernent d'une part l'accomplissement d'une activité interdite en relation avec des déchets non dangereux et d'autre part l'abandon ou le rejet de déchets ménagers non dangereux notamment sur des lieux et voies publics ou en pleine nature. ».

La commission désigne son président, M. Dan Biancalana, nouveau rapporteur du projet de loi.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

³ Dossier parlementaire 7659

⁴ Doc. parl. 7126¹⁷

7952

Loi du 27 juillet 2022 portant changement de limites entre la Commune de Berdorf et la Commune de Consdorf.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Les terrains suivants d'une contenance totale de 347,93 ares, actuellement situés dans la Commune de Consdorf, Section F de Consdorf-Est, sont rattachés à la Commune de Berdorf :

Commune de Consdorf (Section F de Consdorf-Est)

n° cadastral	Contenance
1002/2963	51,50
996/3046	157,50
996/3044	2,30
996/3045	3,75
990/3041	1,00
1003/1988	7,10
996/3047	2,18
1004/2964	103,00
1005/2026	7,10
1002/3227	3,70
1002/3228	7,00
1004/3229	1,80
Total :	347,93

Art. 2.

Les terrains suivants d'une contenance totale de 338,73 ares, actuellement situés dans la Commune de Berdorf, section C des Bois et Fermes, sont rattachés à la Commune de Consdorf :

Commune de Berdorf (Section C des Bois et Fermes)

n° cadastral	Contenance
411/2388	211,93
409/2387	75,40
413/630	17,30
413/629	17,10
413/628	17,00
Total :	338,73

Art. 3.

Les modifications à apporter aux limites communales sont indiquées sur le plan cadastral en annexe.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Cabasson, le 27 juillet 2022.
Henri

Doc. parl. 7952 ; sess. ord. 2021-2022.

